Quatre-vingt-dixième année. — N° 58. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 9 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91.

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Statuts de la Société financière internationale.

(Décret n° 58-189 du 13 février 1958, publié au *Journal officiel* du 25 février 1958.)

N° 53-35 S. Prix : **25 F.**

CONVENTION EUROPEENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE ET ACCORDS INTERIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

(Décrets nos 58-194 et 58-195 du 18 février 1958, publiés au *Journal officiel* du 26 février 1958.)

N° 58-36 S. Prix : **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes (p. 2383).

Loi n° 58-240 du 8 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (p. 2384).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 5 mars 1958 autorisant un représentant de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration à assister aux séances du conseil d'administration de l'école (p. 2384).

Décret du 7 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2384).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mars 1958 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses du conseil d'Etat (p. 2384).

Arrêté du 3 mars 1958 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2384).

Arrêté du 5 mars 1958 portant création d'un Bureau d'organisation des méthodes (p. 2385).

Arrêté portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes (p. 2385).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 2385).

Arrêtés portant promotion et nomination (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 2385).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des candidats admis au concours spécial pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères (p. 2385).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mars 1958 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 2385).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 mars 1958 modifiant le décret du 17 décembre 1956 fixant la composition de la commission des travaux mixtes (p. 2385).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 25 février 1958 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble sis à Tende (Alpes-Maritimes) (p. 2386).

Arrêté relatif à l'assainissement du marché du rhum (rectificatif) (p. 2386).

Arrêté portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées (p. 2386).

Arrêté portant réintégration, détachement et mises en disponibilité (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 2386).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 58-241 du 5 mars 1958 modifiant les conditions de rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones (p. 2386).

Arrêté du 28 février 1958 portant modification de la composition du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones (p. 2386).

Arrêté du 3 mars 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones (p. 2387).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, réintégration, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 2387).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 mars 1958 portant création d'un centre universitaire de coopération économique et sociale à l'université de Nancy (p. 2387).

Décret du 5 mars 1958 portant admission à la retraite d'un professeur du Muséum national d'histoire naturelle (p. 2387).

Décrets du 5 mars 1958 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2388).

Arrêté du 25 février 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2388).

Arrêté du 25 février 1958 portant modification de l'arrêté du 23 février 1956 fixant les programmes du concours commun à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (section des sciences, groupe II *bis*) (p. 2388).

Arrêté du 25 février 1958 portant modification des programmes d'espagnol de l'enseignement du second degré dans les classes de seconde et de première (p. 2388).

Arrêté du 3 mars 1958 relatif à la commission consultative centrale des marchés (p. 2388).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctions et mise en position de mission (musées de France et service de santé scolaire et universitaire) (p. 2389).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 21 janvier 1958 fixant le taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition (p. 2389).

Arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils (p. 2389).

Arrêté du 20 février 1958 fixant le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 2389).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 1er mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 2389).

Arrêté du 4 mars 1958 portant institution d'une régie d'avances (p. 2390).

Arrêté portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 2390).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil paritaire du centre national de la cinématographie (p. 2390).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (mines) (p. 2390).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 mars 1958 portant rattachement au corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture d'administrateurs civils du cadre tunisien (p. 2390).

Arrêté du 27 février 1958 fixant les indemnités susceptibles d'être attribuées aux membres non fonctionnaires de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail et les honoraires des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant ladite commission (p. 2390).

Arrêté du 27 janvier 1958 fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale du génie rural (p. 2391).

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu en 1957 le diplôme d'ingénieur agronome (p. 2391).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant réintégration, mise en position de mission et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 2391).

Elevage et industries animales (p. 2392).

Travaux publics (p. 2392).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 13 février 1958 approuvant des modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guadeloupe (p. 2392).

Arrêté portant nominations et titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 2392).

Décisions des 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27 et 28 février 1958 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 2392).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 28 février 1958 relatif à la rémunération des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2396).

Arrêté du 3 mars 1958 portant suppression de l'indemnité pour supplément de travail des personnels ouvriers, infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2397).

Arrêté portant admission à la retraite (hôpitaux psychiatriques) (p. 2397).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2397).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés du 5 mars 1958 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2397).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-242 du 8 mars 1958 étendant à l'Algérie le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national (p. 2398).

Décret n° 58-243 du 8 mars 1958 complétant le décret n° 57-1244 du 3 décembre 1957 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie (p. 2399).

Décret n° 58-137 portant modification des limites territoriales de certains arrondissements des départements de Tlemcen et de Sétif (rectificatif) (p. 2399).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 2399).

Naturalisations, réintégrations, retrait de naturalisations et rectificatif (p. 2399).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 2406).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Réunion de commission du vendredi 7 mars 1958 (p. 2407).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2407).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (rectificatif) (p. 2408).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine (p. 2408).

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries (p. 2408).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 2408).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2409).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Brest (Finistère) (p. 2409).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir) (p. 2409).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 2409).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (rectificatif) (p. 2409).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Marne (p. 2409).

Annonces (p. 2410).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 31 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 8 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1341).

LOIS

LOI n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les représentants de la France à l'assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Art. 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après:

Vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;

Douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Art. 3 — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Loi n° 58-239. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6657);

Rapport de M. Devinat au nom de la commission des affaires étrangères (n° 6717);

Discussion et adoption après discussion d'urgence le 4 mars 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 316, session de 1957-1958);

Rapport de M. Carcassonne au nom de la commission des affaires étrangères (n° 321, session de 1957-1958);

Discussion et adoption le 6 mars 1958.

Assemblée nationale.

Acte pris de l'adoption conforme le 6 mars 1958.

LOI n° 58-240 du 8 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 12 octobre 1955 instituant une organisation internationale de métrologie légale, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 58-240 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3406);

Rapport de M. Baudry d'Asson au nom de la commission des affaires économiques (n° 6221);

Adoption sans débat le 30 janvier 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 216, session de 1957-1958);

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 289, session de 1957-1958);

Discussion et adoption le 4 mars 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 4 mars 1958.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 5 mars 1958 autorisant un représentant de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration à assister aux séances du conseil d'administration de l'école.

Par décret en date du 5 mars 1958, M. Alain Planiey, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est admis, en qualité de représentant de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de l'école, du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1959.

Décret du 7 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 16 janvier et du 21 février 1958 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Jean-Jacques Desportes, industriel. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 août 1948.

M. Georges Pagliano, directeur général de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 février 1950.

Au grade de chevalier.

M. André Grisveaux, directeur technique de société; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Sylvain Milon, négociant, adjoint au maire de Châteauroux; 61 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

M. Alfred Torchy, percepteur, adjoint au maire d'Arras; 36 ans de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mars 1958 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses du Conseil d'Etat.

Par décret en date du 5 mars 1958, M. Barbet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du Conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Guionin, déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et notamment son article 15 (6°), modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu les arrêtés du 7 octobre 1954 et du 10 octobre 1956 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture de concours pour le recrutement de six sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1958. Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHÂTENET.

Création d'un bureau d'organisation des méthodes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 26 juillet 1955 tendant à assurer une meilleure efficacité des structures et des méthodes administratives;

Vu la circulaire du 12 décembre 1957 à MM. les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat relative à la modernisation administrative, et notamment son chapitre IV,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la justice un bureau d'organisation et méthodes dont l'activité s'étend à l'ensemble de la chancellerie et des services extérieurs.

Art. 2. — Relève de la compétence du bureau d'organisation et méthodes l'étude des problèmes suivants:

Examen des procédures administratives, des circuits et des imprimés.

Etude de l'implantation des services,

Etude des équipements administratifs les mieux adaptés, définition d'une politique d'achat, établissement des programmes de renouvellement et de modernisation du matériel.

Calcul des coûts et prix de revient.

Problèmes de perfectionnement des personnels d'exécution ou cadres moyens et diffusion des techniques de simplification du travail.

Descriptions des postes de travail, évaluation des tâches, étude de la répartition des attributions.

Participation à la codification des textes, à l'établissement de consignes ou manuels administratifs.

Fait à Paris, le 5 mars 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 8 mars 1958, sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

M. Benameur Abderahmane, cadi hors classe à Constantine.

M. Soukane Mohammed, cadi notaire à Bougie.

M. Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi

M. Mohammedi, cadi de la mahakma ibadite d'Oran, et, subsidiairement, M. Badjah, cadi de la mahakma ibadite d'Alger.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 4 mars 1958, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentant des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales, et en remplacement de M. Galland, M. Rigot, titulaire.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 6 mars 1958, M. Laghouati Mohammed, greffier de la justice de paix de Duperré, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Orléansville, en remplacement de M. Cardona, décédé.

Par arrêté du 8 mars 1958:

M. Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon), inscrit au tableau d'avancement, est élevé au 2e échelon, en remplacement numérique de M. Charousset, décédé.

M. Merad Ahmed, interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon), inscrit au tableau d'avancement, est élevé au 2e échelon, en remplacement de M. Boix, qui a été mis à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des candidats admis au concours spécial pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères.

(2e session, 15 février 1958.)

Sont admis, par ordre de mérite:

1 MM. Naggiar.
2 Hirn.
3 Fillias.
4 Mlle Penel.
5 MM. Rigouzzo.
6 Tussy.
7 MM. Rosset.
8 Ollivier.
9 Rondel.
10 Poli (Paul).
11 Mme Prause.
12 M. Leleux.
13 Mme Michelet.
14 MM. Pairy.
15 de Hennezel.
16 Pommerol.
17 Freund.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mars 1958 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mars 1958, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association déclarée dite L'Essor, dont le siège est à Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 mars 1958 modifiant le décret du 17 décembre 1956 fixant la composition de la commission des travaux mixtes prévue à l'article 3 de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 1er du décret du 17 décembre 1956 fixant la composition de la commission des travaux mixtes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 17 décembre 1956 est modifié comme suit:

« Le président et les membres sont nommés par décret sur rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GAREY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble sis à Tende (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 25 février 1958, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de l'installation du bureau des douanes et du logement des agents, un immeuble sis en bordure de la route nationale n° 204, à Tende, et connu sous le nom de Villa I. N. C. I. S. Nord tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Assainissement du marché du rhum.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1958: page 2359, 2e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « 1957 », lire: « 1958 »; article 7, 4e ligne, au lieu de: « et 150 francs », lire: « et 152 francs ».

Nomination d'administrateurs des banques nationalisées.

Par arrêté du 24 février 1958, sont renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1958, les mandats de:

MM. Dolle, administrateur du Crédit lyonnais;
Bothereau, administrateur de la Société générale;
Racamond, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Charles-Laurent, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 mars 1958, M. Gérard Dubois attaché de classe exceptionnelle à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 24 février 1958.

Par arrêté du 3 mars 1958, Mme Françoise Couillin, née Weber, attachée à l'institut national de la statistique et des études économiques est, sur sa demande, placée en disponibilité sans traitement pour une période de trois mois, à compter du 10 février 1958, en application des dispositions de l'article 120 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 3 mars 1958, M. Yves Magnin, adjoint technique principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 20 mars 1958.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-241 du 5 mars 1958 modifiant les conditions de rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 57-697 du 8 juin 1957 fixant les conditions de rémunération des architectes des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des honoraires entre les diverses tâches incombant à l'architecte, fixée par l'article 1er du décret n° 57-697 du 8 juin 1957, est modifiée de la manière suivante:

Etablissement des projets (plans, devis, cahier des charges)	40 p. 100
Conduite des ouvrages	35 —
Vérification et règlement des mémoires	25 —
	100 p. 100

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 57-697 du 8 juin 1957 est remplacé par le texte suivant:

« Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement des mémoires à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit à titre d'honoraires 1 p. 100 au plus du montant des travaux correspondants, à déduire des honoraires de l'architecte. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS,

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Modification de la composition du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret du 2 septembre 1916 organisant le conseil technique des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1954 relatif à la composition du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les attributions de la 1re section:

« Mécanisation postale, outillage des services postaux et financiers, matériel de bureau et mécanographie. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de différentes sections:

PREMIÈRE SECTION

Membres.

Ajouter:

Le fonctionnaire chargé des recherches et prototypes postaux au Centre national d'études des télécommunications.

Remplacer:

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé des centres de tri.

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé de l'organisation des bureaux de poste et de la distribution.

Le chef du 1er bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Le chef du 5e bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Le directeur chargé du département du matériel postal au Centre national d'études des télécommunications.

Par:

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé des centres de tri ou le chef de bureau de la direction générale des postes chargé de l'organisation des bureaux.

Le chef de bureau de la direction générale des postes chargé de l'organisation de la distribution ou le chef de bureau de la direction générale des postes chargé de la mécanisation des services postaux.

Deux chefs de bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent désignés en fonction de la nature des affaires à examiner.

Le fonctionnaire chargé du contrôle du matériel postal au centre national d'étude des télécommunications.

DEUXIÈME SECTION

Président.

Remplacer:

Le directeur adjoint de la direction des bâtiments et des transports.

Par:

Le directeur adjoint ou sous-directeur chargé de la sous-direction des bâtiments à la direction des bâtiments et des transports.

Membres.

Ajouter:

Le fonctionnaire chargé des recherches et prototypes postaux au Centre national d'études des télécommunications.

Remplacer:

Le directeur chargé du département du matériel postal au Centre national d'études des télécommunications.

Par:

Le fonctionnaire chargé du contrôle du matériel postal au Centre national d'études des télécommunications.

TROISIÈME SECTION

Président.

Remplacer:

Le sous-directeur de la direction des bâtiments et des transports.

Par:

L'ingénieur général chargé de la sous-direction des transports à la direction des bâtiments et des transports.

Membres.

Remplacer:

Le directeur régional des télécommunications de Paris ou le directeur des lignes souterraines à grande distance, ou leur suppléant, selon la nature des affaires à examiner.

Par:

Le directeur régional des télécommunications de Paris ou le directeur des lignes à grande distance ou leur suppléant, selon la nature des affaires à examiner.

QUATRIÈME SECTION

Membres.

Remplacer:

Le directeur des lignes souterraines à grande distance.

Par:

Le directeur des lignes à grande distance.

CINQUIÈME SECTION

Membres.

Ajouter:

Un ingénieur en chef du service des câbles sous-marins.

L'ingénieur en chef, chargé de la section technique « Réseau » à la direction générale des télécommunications.

SEPTIÈME ET HUITIÈME SECTION

Membres.

Remplacer:

Le directeur des lignes souterraines à grande distance.

Par:

Le directeur des lignes à grande distance.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le secrétaire d'Etat
aux postes, télégraphes et téléphones, et par délégation:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1958, de concours pour le recrutement de trois cents inspecteurs élèves masculins.

Parmi les candidats recrutés en vertu des dispositions du paragraphe ci-dessus, 5 p. 100 au minimum seront affectés en Algérie.

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 février 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et art. 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées pour une période maximum d'un an:

(A compter du 6 février 1958.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Marie, agent principal d'exploitation à Alger-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Amous, Garay et Truchy, agents principaux d'exploitation, respectivement à Aïn-Témouchent (Oran), Orléansville et Bordj-bou-Arréridj (Sétif).

(A compter du 21 février 1958.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Dumay, inspecteur adjoint à Paris-brigade roulante;
Dennefeld, contrôleur principal à Mulhouse-Principal;
Pasquereau, contrôleur à Nantes-Gare.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Cuvillier, Mourier et Quinio, contrôleurs, respectivement à Marseille-Gare, Nantes-chèques postaux et Nantes-R. P.

MM. Jover, Thierry, Vieil et Zaragosa, agents principaux d'exploitation, respectivement à Marseille-Gare, Nancy-chèques postaux, Amiens-Central et Paris-ligne de l'Ouest.

MM. Divry, Gazave, Maack et Someil, agents d'exploitation, respectivement à Paris-XII, Paris-ligne du Sud-Ouest, Lyon-R. P. et Paris-ligne du Sud-Est.

Par arrêtés du 26 février 1958:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 15 mars 1958, M. Loiseau, inspecteur principal à Paris-ligne du Sud-Est.

A été réintégrée à compter du 17 janvier 1958, Mme Sarrat, surveillante, précédemment détachée (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 27 février 1958, a été nommé directeur départemental adjoint honoraire M. Durget, inspecteur principal à Saint-Etienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 28 février 1958, a été chargé des fonctions d'ingénieur en chef des télécommunications à Nancy-Télécommunications, avec son grade et son traitement actuels et sans indemnité pour frais de mission, M. Segalen, ingénieur de 1re classe des télécommunications à Rennes-Télécommunications.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 mars 1958 portant création d'un centre universitaire de coopération économique et sociale à l'université de Nancy.

Par décret en date du 5 mars 1958, est approuvée la délibération en date du 19 mai 1957 du conseil de l'université de Nancy portant création d'un centre universitaire de coopération économique et sociale.

Décret du 5 mars 1958 portant admission à la retraite d'un professeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 5 mars 1958, M. Loubière (Auguste), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 6 mai 1958.

M. Loubière est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Décrets du 5 mars 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 mars 1958, M. Desjobert, maître de conférences agrégé à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé professeur dans la chaire de pharmacie chimique de cette même école, à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 mars 1958:

La chaire de morale et sociologie de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Chaix-Ruy, transféré) est transformée en chaire de préhistoire de l'Afrique du Nord.

M. Balout, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er mars 1958, professeur dans la chaire de préhistoire de l'Afrique du Nord de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 mars 1958:

La chaire de langue et littérature étrangères de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Pruvost, transféré) est transformée en chaire de langue et littérature anglaises.

M. Denonain, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er mars 1958, professeur dans la chaire de langue et littérature anglaises de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 mars 1958:

La chaire de langue et littérature étrangères de la faculté des des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Vernière, transféré) est transformée en chaire de philologie française.

M. Moignet, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er mars 1958 professeur dans la chaire de philologie française de cette même faculté et titularisé dans le grade corerspondant.

Par décret en date du 5 mars 1958, M. Wautier, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de zoologie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Sollaud, retraité), à compter du 1er décembre 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 5 mars 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 mars 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université d'Alger est conféré à M. Berger-Vachon, ancien professeur de cette faculté.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 février 1958, l'arrêté du 27 janvier 1958 portant ouverture sur 1958 d'un crédit de 1.294.628 F applicable au budget de l'éducation nationale, publié au *Journal officiel* du 9 février 1958, est annulé.

Par ce même arrêté, il a été ouvert à titre de fonds de concours, pour 1958, des crédits d'un montant total de 1.291.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-75. — Arts et lettres — Musées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....		1.005.000 F.
Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Musées de France.....		16.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence.....		213.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales.....	23.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement.	3.000	
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale.....	31.000	
		57.000
		1.291.000 F

Modification de l'arrêté du 23 février 1956 fixant les programmes du concours commun à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (section des sciences, groupe II bis).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 23 février 1956 fixant les programmes du concours commun à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (section des sciences, groupe II *bis*),

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes sur lesquels porteront les épreuves du groupe II *bis* de la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

(1) Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Modification des programmes d'espagnol de l'enseignement du second degré dans les classes de seconde et de première.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés des 21 septembre 1944 et 15 septembre 1945 fixant les programmes de l'enseignement du second degré;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 28 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'étude de la civilisation dans les classes de seconde et de première sera donnée, en ce qui concerne la langue espagnole, conformément aux programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — Ces dispositions prendront effet à partir du 1er octobre 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

(1) Ils seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Commission consultative centrale des marchés.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu notamment l'article 6 de ce texte instituant auprès de chaque département ministériel une ou plusieurs commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports une commission consultative centrale pour les marchés de travaux, fournitures et services passés pour le compte de ce ministère ou des établissements publics ou offices en relevant.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

a) Membres titulaires.

M. Michon, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. d'Ete, inspecteur général des finances, vice-président.

M. Agid, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Martin, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

M. Bessières, contrôleur financier près le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Perchet, directeur général de l'architecture

M. Donzelot, directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

M. Hudeley, directeur de l'administration générale.

Le directeur intéressé de l'administration centrale pour les affaires ressortissant de sa direction, soumises à l'examen de la commission.

b) Membres suppléants.

M. Veron, inspecteur des finances.

M. de Villenoisy, sous-directeur à la direction de l'architecture.

Art. 3. — Sont nommés rapporteurs à la commission:

M. Rognon, lieutenant-colonel du génie en retraite.

M. Querrien, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Baer, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Eckert, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Goldet, auditeur à la cour des comptes.

Mme Cadoux, auditeur au Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale (bureau des affaires générales et du contentieux).

Art. 5. — Les arrêtés des 7 février 1950 et du 29 février 1952 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Musées de France.

Par arrêté du 12 février 1958, M. Feydy (Jacques), professeur agrégé des lettres, est chargé d'une mission auprès du directeur des musées de France pour assurer les liaisons de cette direction avec les directions générales, directions et services du ministère de l'éducation nationale; pendant la durée de sa mission, M. Feydy continuera à assurer son service au lycée Claude-Bernard.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 7 mars 1958, M. le docteur Robert (Auguste), inspecteur général du service de santé scolaire et universitaire, est mis temporairement à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, avec mission d'assurer, sous son autorité, l'inspection et le contrôle technique médical et sanitaire des organismes de colonies de vacances relevant de cette direction.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux capitaines des navires de commerce et de pêche français effectuant des rapatriements sur réquisition sont fixées pour chaque journée à 933 F pour tout officier ou assimilé et à 700 F pour tout marin appartenant au personnel subalterne.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er novembre 1957.

Fait à Paris, le 21 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le directeur de cabinet,

RAYMOND MORICE.

Réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et son annexe 1, et 3.1.5.,

Arrête:

Art. 1er. — Le terme de « vols acrobatiques » utilisé à l'annexe 1 du décret n° 57-598 susvisé recouvre deux notions différentes: la voltige et l'acrobatie aériennes.

Par voltige aérienne il faut entendre les changements d'assiette résultant d'évolutions ou manœuvres codifiées et normalisées.

Tous les autres changements d'assiette et notamment les manœuvres où la fantaisie se donne libre cours relèvent de l'acrobatie aérienne.

Le présent arrêté est destiné à réglementer les conditions d'exercice de la voltige aérienne (à l'exclusion de l'acrobatie).

Art. 2. — L'initiation à la voltige aérienne en double commande, dans le cadre du perfectionnement au pilotage, s'adresse exclusivement aux pilotes brevetés; elle doit être dispensée par des instructeurs qualifiés.

Art. 3. — Les pilotes pouvant justifier avoir subi de manière satisfaisante dans une école homologuée un stage de perfectionnement ayant comporté notamment des exercices de voltige aérienne sont autorisés à effectuer de tels exercices dans le cadre de séances d'entraînement.

Art. 4. — La présentation en public d'exercices de voltige aérienne ne peut être effectuée que par un pilote professionnel qualifié ou par un pilote privé muni d'une autorisation spéciale délivrée par le service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Art. 5. — Dans tous les cas d'initiation, entraînement ou exhibition de voltige aérienne prévus aux articles 2, 3 et 4, les pilotes sont tenus de se conformer aux règles de sécurité édictées en cette matière (altitude, zone, appareil).

L'accord préalable de l'autorité aéronautique locale, habilitée en outre à déterminer les secteurs et axes de travail, est nécessaire pour pouvoir se livrer à des exercices de voltige.

Art. 6. — L'exécution d'exercices de prise de terrain spéciale (prise de terrain en « S », moteur réduit et hélice calée, prise de terrain en virages glissés) est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique locale.

Art. 7. — Des simulacres d'atterrissages forcés pourront être exécutés, avec l'accord des autorités intéressées, dans les zones définies par l'autorité aéronautique locale.

Art. 8. — Une instruction ultérieure fixera en détail les règles de sécurité auxquelles doivent se conformer les pilotes lors de l'exécution d'exercices de voltige aérienne.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général,

PAUL MORONI.

Nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1958, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été ainsi fixé pour l'année 1958:

Concours 5
Examen professionnel 5

Si le nombre des candidats nommés au grade d'ingénieur élève des ponts et chaussées à la suite du concours de 1958 est inférieur à cinq, le nombre des places offertes au titre de l'examen professionnel pourra être augmenté à due concurrence.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Bouches-du-Rhône: Marseille, Septèmes-les-Vallons, les Pennes, Bouc-Bel-Air, Aix-en-Provence.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de cinématographie;
Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi susvisée;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu le décret n° 53-781 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie;
Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie, modifié et complété par le décret du 30 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au centre national de la cinématographie une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes du conseil supérieur de la cinématographie:

Indemnités au personnel de direction du conseil supérieur de la cinématographie et remboursement des frais exposés par ce personnel;
Indemnités allouées au personnel du secrétariat de ce conseil;
Frais d'impression, de correspondance et d'achat de fournitures de bureau.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties est fixé à 250.000 F.

Art. 3. — Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le régisseur est désigné par le directeur général du centre national de la cinématographie, après agrément de l'agent comptable.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELIOMMIE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique.
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1958, page 2090, 1re colonne:

Arrêté MS 38/58, 3e ligne, au lieu de: « circuit télécommande type CH 743 P », lire: « circuit de télécommande type CH 748 F ».

Arrêté MS 39/58, 2e ligne, au lieu de: « monocontacteur », lire: « manocontacteur »; 3e ligne, au lieu de: « type 58 », lire: « type ADP 58 »; 9e ligne, au lieu de: « ne dépasse pas 0,5 », lire: « ne dépasse pas 0,5 mm ».

Conseil paritaire du contre national de la cinématographie.

Par arrêté du 3 mars 1958, est nommé membre du conseil paritaire:

En qualité de représentant patronal de l'industrie cinématographique, au titre de l'exploitation.

M. Oscar Hermez, en remplacement de M. Roger Xardel.

Mines.

Par arrêté en date du 1er mars 1958, modifiant les dispositions de l'arrêté en date du 22 octobre 1957, la date d'effet de la promotion de M. Pouillaude (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), à la 1re classe de son grade, a été reportée du 6 octobre au 15 février 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 mars 1958 portant rattachement au corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture d'administrateurs civils du cadre tunisien.

Par décret en date du 5 mars 1958:

Les administrateurs civils français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés au corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 19 août 1955:

Mme Levigne (Noëlle), en qualité d'assistant administrateur, 2e échelon (avec ancienneté du 1er octobre 1954);
Mme Conty (Christiane), en qualité d'administrateur civil, 2e classe, 3e échelon (avec ancienneté du 1er avril 1955).

Les fonctionnaires intéressés sont reclassés comme suit:

Mme Levigne (Noëlle), assistant administrateur, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1955; administrateur civil, 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1956; administrateur civil, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1957.
Mme Conty (Christiane), administrateur civil, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1956.

Indemnités susceptibles d'être attribuées aux membres non fonctionnaires de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail et honoraires des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant ladite commission.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 juin 1941, article 4, créant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1943 fixant les honoraires accordés au médecin représentant le conseil national de l'ordre national des médecins auprès de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 10 (articles 259 et 260 du code de la sécurité sociale);
Vu l'arrêté du 18 mai 1954 fixant la composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
Vu l'arrêté du 10 juin 1953 fixant les honoraires accordés aux médecins chargés d'examiner les dossiers de recours présentés devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1951 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assesseurs non fonctionnaires siégeant à la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail instituée par le décret du 28 juin 1941 ont droit:

A une indemnité de session;

Au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de session est égal, pour une journée entière, à celui de l'indemnité de session prévue pour les membres du jury criminel par le décret du 26 juillet 1947 modifié sur les frais de justice en matière criminelle. Ce taux est réduit de moitié pour toute séance n'excédant pas trois heures.

Art. 3. — Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe II par le décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Art. 4. — Les honoraires des médecins chargés de l'examen, du point de vue médical, des dossiers des affaires déférées en appel devant la commission nationale précitée sont établis dans les conditions déterminées à l'article suivant sur la base du tarif le plus élevé de la consultation médicale, fixé par voie de convention, dans les départements de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée. A défaut de convention dans les départements susvisés, le tarif pris comme base de calcul desdits honoraires est égal aux 4/3 du tarif de la consultation médicale le plus élevé fixé dans ladite région par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs, conformément à l'article 10 de l'ordonnance susvisée.

Art. 5. — Les tarifs de base déterminés ainsi qu'il est prévu à l'article précédent sont affectés du coefficient 1,2 pour la fixation des honoraires dus pour chaque dossier soumis à l'examen des médecins experts en matière d'invalidité et du coefficient 0,8 pour chaque dossier soumis à leur examen en matière d'inaptitude au travail.

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté sont payables par trimestre sur présentation d'états visés par le président de la commission sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés précités du 10 juin 1953 et du 1er décembre 1951, article 1er, 4°.

Art. 8 — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er novembre 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale du génie rural.

Par arrêté du 27 janvier 1958, le conseil de perfectionnement de l'école nationale du génie rural a été constitué comme suit:

1° Neuf membres désignés ès qualités:

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, président;

Le directeur de l'école nationale du génie rural;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer;

L'administrateur du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural;

Le président de l'association amicale des ingénieurs du génie rural;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural, sous-directeur de l'école, secrétaire;

L'administrateur civil, chef de la division du personnel et du matériel à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Le président de la promotion de deuxième année de l'école nationale du génie rural;

L'élève classé premier du classement de fin de première année de l'école nationale du génie rural.

2° Onze membres nommés pour trois ans, par arrêté ministériel:

Trois inspecteurs généraux des eaux et du génie rural;

Cinq professeurs de l'école, dont trois choisis parmi le personnel enseignant n'appartenant pas au corps du génie rural;

Deux ingénieurs en chef du génie rural;

Un ingénieur du génie rural.

Le président de la promotion de deuxième année et l'élève classé premier du classement de fin de première année assistent, avec voix consultative, à la fraction de l'ordre du jour de chaque séance qui est fixée par le président au début de la séance.

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu en 1957 le diplôme d'ingénieur agronome.

PROMOTION 1954-1957

1° AU TITRE DE LA TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

A. — *Section scientifique.*

a) Sous-section physico-chimie.

Coulon (René), Lemarchal (Philippe), Lunel (Jean), Richard (Yves).

b) Sous-section agro-géologie.

Lamarque (Pierre), Nadeau (Jean-Claude), Nekhom (Marc).

B. — *Section des industries agricoles.*

Audidier (Yves), Bonpun (Henri), Chemillier (Jacques), Colliot (Jean), Degrop (Michel), Delosme (René), Dupin (Michel), Faynot (Jacques), Gestin (Alain), Godon (Bernard), Loiseau (Marc), Lucas de Lestanville (Gérard), Mevel (Pierre), Mignot (Jean), Perre (Jean), Theumann (Jacques).

C. — *Section agricole.*

a) Sous-section technique.

Auffret (Henri), Banuls (Paul), Bodson (Jean), Bouat (Michel), Buisson (Claude), Cainjo (Claude), Carpentier (Robert), Chamberland (Guy), Chaumelle (Roger), Chaussin (Jean-Claude), Cougnenc (Francis), Couturier (Henri), Desbons (Jean-Jacques), Durand (Jean-Pierre), Faure (Lucien), Frichot (Jean), Frouin (Claude), Gorge (Claude), Journaux (Emile), Langlois-Meurinne (Philippe), Lequeux (Pierre), Lesecq (Philippe), Petit (Michel), Renault (Joël), Ralan (Jean), Rousseau (Roger), Roux (Alain), Simon (Yves).

b) Sous-section recherche zootechnique.

Demarquilly (Claude), Godefert (Michel), Goutefongea (René).

c) Sous-section machinisme.

Hache (Claude), Huertas (Louis).

d) Sous-section économique.

Chominot (Albert), Guido (Henri).

e) Sous-section d'études politiques.

Braconnier (Jean-Marie).

2° AU TITRE DES ÉCOLES D'APPLICATION

A. — *Ecole nationale des eaux et forêts.*

Bebin (Jean), Brunet (Bernard), Da Costa (Claude), Delsalle (Jean-Pierre), Guet (Michel), Lepais (Jean), Mazoyer (Marcel), Moustier (Vladimir), Perier (Jean).

B. — *Ecole nationale du génie rural.*

Boulan (Michel), Bourgin (Jean-Pierre), Coustillet (Maurice), Dargent (Michel), Dussert-Vidalet (Jacques), Lochon (Robert), Pointud (André), Pregnon (Maurice), Servant (Jean), Vigneron (Alain), Wanneroy (Roland).

C. — *Ecole nationale des haras.*

Baratoux (Guy), Weygand (Jean-Marie).

D. — *Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.*

Aboilard (Jean), Belmont (Bernard), Cerutti (Jean), Chaudron (Claude), Demoulin (Jean-Rémi), Dumont (Stéphen), Dupont de Dinechin (Bruno), Hoarau (Michel), Leroy (Roger), Nicou (Robert), Tron (Lucien).

En outre, le certificat d'études supérieures agronomiques est attribué à MM. Gomez, Samadi et Vargas, auditeurs libres étrangers.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1958, M. Rabourdin (Etienne), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 27 juin 1958.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1958, M. Larrat, vétérinaire inspecteur général, chef du service central de l'élevage et des industries animales, a été placé dans la position de mission pour compter du 15 janvier 1956 et pour une durée maximum d'un mois en vue d'entreprendre à la demande du gouvernement territorial l'étude des problèmes de la production, de la conservation et de la commercialisation des viandes et poissons en Mauritanie.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1958, M. Sivigliani (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 28 janvier 1958

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guadeloupe.

Par arrêté interministériel du 13 février 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guadeloupe par l'assemblée générale de cet organisme tenue le 28 juillet 1957.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 février 1958, les rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent ont été titularisés et nommés rédacteurs de 2e classe, 1er échelon, à compter de la date indiquée au regard de leur nom:

Concours du 24 avril 1956.

M. Hamon, 1er novembre 1957.
Mme Dronnier, 10 décembre 1957.
M. Bernard (René), 7 janvier 1958.

Concours du 26 avril 1956.

M. Demontoux, 3 septembre 1957.
Mlle Williams, 3 novembre 1957.

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à table de type commun construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144-1222-D 258. — Type S I. — Diamètre de lame: 500 à 700 mm.

Ce numéro annule celui accordé par décision du 21 octobre 1957.

N° 144-1088-D 258. — Type S I V. — Diamètre de lame: 300 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960:

1° La scie à table de type commun construite par les Etablissements Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195-731-T 258. — Type Idéale C. — Diamètre de lame: 500 à 600 mm.

2° Les scies à table de type commun construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358-1013-T 258. — Type S C 5 à commande par transmission. — Diamètre de lame: 500 mm.

N° 358-1014-T 258. — Type S C 5 E à commande électrique. — Diamètre de lame: 500 mm.

3° Les scies à table de type commun construites par les Etablissements Bauerlé, à Oberkochen (Allemagne), présentées par la Société Roos, 25-26, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557-3128 T 258. — Type K S. — Diamètre de lame: 450 mm.

N° 557-3129-T 258. — Type S K S. — Diamètre de lame: 500 mm.

N° 557-3130-T 258. — Type K L avec mortaiseuse. — Diamètre de lame: 450 mm.

N° 557-3131-T 258. — Type S K L avec mortaiseuse. — Diamètre de lame: 500 mm.

N° 557-3132-T 258. — Type B F S avec chariot pour panneaux. — Diamètre de lame. 500 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur « Pégase » construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58-3144-D 1054.

Les numéros accordés au présent article se substituent à ceux attribués par décisions des 22 octobre 1954, 21 janvier et 16 juillet 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à table de type commun construite par les Etablissements Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1958, sous le numéro suivant:

N° 2-3658-T 258.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 janvier 1956.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144-1210-D 258. — Type L G 2. — Diamètre de lame: 400, 450, 500, 550 mm.

N° 144-1211-D 258. — Type I C 2 à poste fixe. — Diamètre de lame: 500, 550 et 600 mm.

N° 144-1212-D 258. — Type I C 2 à brouette B I C. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1213-D 258. — Type I C 2 sur brouette N C. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1214-D 258. — Type I C 2 sur brouette N P. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1215-D 258. — Type L 2 à poste fixe. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1216-D 258. — Type L 2 sur chariot E. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1217-D 258. — Type L 2 sur chariot B 1. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

Ces numéros annulent ceux accordés par décision du 21 octobre 1957.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960 la scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195-516-T 258. — Type « la Rapide ». — Diamètre de lame: 500 et 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 juillet 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1958 sous le numéro suivant:

N° 433-3659-T 258. — Diamètre de lame: 450 à 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 janvier 1956.

Art. 7. — En exécution des articles 4, 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à tronçonner les bûches à table roulante construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144-1219-D 258. — Type U R. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 mm.

N° 144-1220-D 258. — Type L M. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 mm.

Ces numéros annulent ceux accordés par décision du 21 octobre 1957.

Art. 8. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960 la scie à bûches à table roulante construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195-511-T 258. — Type Idéale. — Diamètre de lame: 500 et 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 juillet 1957.

Art. 9. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144-1223-D 258. — Type L G 2. — Diamètre de lame: 400, 450, 500, 550 mm.

N° 144-1224-D 258. — Type I C 2 à poste fixe. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 mm.

N° 144-1225-D 258. — Type I C 2 à brouette BIC. — Diamètre de lame: 500, 550, 600 et 700 mm.

N° 144-1226-D 258. — Type I C 2 sur brouette N C. — Diamètre de lame: 500, 550, 600, 700 mm.

N° 144-1227-D 258. — Type I C 2 sur brouette N P. — Diamètre de lame: 500, 550, 600, 700 mm.

N° 144-1228-D 258. — Type L 2 à poste fixe. — Diamètre de lame: 500, 550, 600, 700 mm.

N° 144-1229-D 258. — Type L 2 sur chariot E. — Diamètre de lame: 500, 550, 600, 700 mm.

N° 144-1230-D 258. — Type L 2 sur chariot B. — Diamètre de lame: 500, 550, 600, 700 mm.

Ces numéros annulent ceux accordés par décision du 21 octobre 1957.

Art. 10. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960 la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195-726-T 258. — Type « Express ». — Diamètre de lame: 500 et 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 juillet 1957.

Art. 11. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1956 sous le numéro suivant:

N° 433-521-T 256. — Diamètre de lame: 450 à 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 janvier 1956.

Art. 12. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la tronçonneuse double construite par les Etablissements Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523-3507-D 258. — Diamètre de lame: 350 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 août 1956.

Art. 13. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire radiale De Walt présentée par les Etablissements A. Frey et Ce, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 611-3668-D 258. — Diamètre de lame: 400 à 450 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 16 janvier 1956.

Art. 14. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1960 le protecteur pour scie à table de type commun construit par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 358-2363-T 258. — Dispositif pour scie circulaire type S C 5 et S C 5 E.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 janvier 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 15. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 16. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955.

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à ruban à table construite par MM. Colliot et Labouro, 18 et 20, rue Jobert-de-Lamballe, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 168-3677-D 258. — Scie de 700 CL. — Type 55. — Diamètre des volants: 700 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par MM. Colliot et Labouro.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 17 janvier 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1959 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21-3993-T 258. — Type A.F.X. — Diamètre des volants: 1100 mm.

N° 21-3274-T 258. — Type M.I.Z. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 21-3275-T 258. — Type M.J.Z. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante type P. T. J., homologué sous le n° 21-3568-T 957 par décision du 14 septembre 1957.

Les numéros ci-dessus accordés se substituent à ceux attribués par décisions des 17 mai et 21 juin 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960 le dispositif de sécurité automatique pour scie à ruban à grumes construit par les Etablissements Ant-Panhans, à Sigmaringen (Allemagne), et homologué sous le numéro suivant: n° 677-4089-T 258.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de dégauchisseuses et de protecteur pour dégauchisseuse pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1959:

1. La dégauchisseuse construite par la Société Mastrocinque, 13, rue Blondel, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495-2448-T 258. — Dégauchisseuse C M M type A. — Largeur de la table: 210 mm.

Cette machine est équipée du protecteur construit par la société Equipement technique moderne, et homologué sous le n° 611-3276-T 257.

2. La dégauchisseuse d'établi, construite par M. Hervé, 41, rue de Paris, à Pantin (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 622-3716-T 258. — Largeur de la table: 250 mm.

Cette machine est équipée du protecteur Vulcain construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58-1478-T 356 par décision du 14 mars 1956.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 20 mai 1957 et 22 février 1956.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960:

1. Le protecteur à pont automatique construit par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 82-1266-T 258.

2. Le protecteur à pont semi-automatique construit par la Société électromécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 219-1823-T 258.

3. Le protecteur à pont automatique, construit par la société Sicom, 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 387-1615-T 258.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 18 janvier et 22 février 1956.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21-4090-D 258. — Type Q P I. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 21-4091-D 258. — Type Q Q I. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type X L H homologué sous le n° 21-429-D 249 par décision du 6 avril 1949.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'une machine à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la tenonneuse araseuse contruite par les Etablissements G. Gouyou, 81, rue des Pavillons, à Albi (Tarn), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 142-4092-D 258. — Type C G 50

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive:

1. La machine combinée construite par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339-2719-D 258. — Type 540 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339-2159-T 1156 par décision du 21 novembre 1956.

La partie toupie est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 339-3060-D 556 par décision du 29 mai 1956.

2. Les machines combinées construites par la Société Lurem, 84, rue du Général-Galliéni, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistrée sous le n° suivant.

N° 608-3469-D 258. — Type Lurem C 200 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie;

N° 608-2136-D 258. — Type Lurem C 350 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie;

N° 608-2453-D 258. — Type Lurem C 410 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est munie du protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611-1990-T 456 par décision du 21 avril 1956.

La partie toupie de ces machines est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Morl et homologué sous le n° 598-3061-D 556 par décision du 29 mai 1956.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décisions des 29 juin 1955 et 26 juin 1957.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956 modifiée les 9 avril et 4 septembre 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines a meuler, font l'objet d'une homologation définitive les électromeules construits par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 2-107-D 258. — Type Mécanic. — Deux meules vitrifiées: 355 mm × 45. Tours-minute: 1.400. Puissance: 2,5 CV.

N° 2-108-D 258. — Type Mécanic. — Une meule: 355 mm × 45. Une brosse. Tours-minute: 1.400. Puissance: 2,5 CV.

N° 2-2281-D 258. — Type Mécanic. — Une meule vitrifiée: 355 mm × 45. Un lapidaire vitrifié: 350 mm × 50. Tours-minute: 1.500. Puissance: 2,5 CV.

N° 2-2282-D 258. — Type Mécanic. — Deux lapidaires vitrifiés: 350 mm × 50. Tours-minute: 1.500. Puissance: 2,5 CV.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 17 juillet 1948 et 29 octobre 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive:

1. La meuleuse pneumatique portative construite par la société Forges et ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 3-4093-D 258. — Type M. D. 8. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 76 mm ×3,5 à 7. Vitesse: 12.000 tours-minute. Poids: 2,100 kg.

2. Les meuleuses pneumatiques portatives construites par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282-4094-D 258. — Type K 5. — Une meule résinoïde: 60 mm × 12,7. Vitesse: 15.800 tours-minute. Poids: 6 kg.

N° 282-4095-D 258. — Type K 5. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 76 mm × 9,5. Vitesse: 15.800 tours-minute. Poids: 6 kg.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines a meuler, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1960 la meuleuse pneumatique portative construite par la société Forges et ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 5-4096-T 258. — Type M. B. A.-15. — Une meule boisseau bakélite: 150 mm × 50. Vitesse: 6.000 tours-minute. Poids: 5,250 kg.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives construites par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239-2494-D 258. — Type T. 6.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute. Poids: 6,500 kg.

N° 239-2495-D 258. — Type T. 8.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute. Poids: 5,750 kg.

N° 239-3008-D 258. — Type T. A. 6.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute. Poids: 7,750 kg.

N° 239-3009-D 258. — Type T. A. 8.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute. Poids: 7 kg.

N° 239-3727-D 258. — Type 8.001. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute. Poids: 5.750 kg.

N° 239-3728-D 258. — Type T. 6.001. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute. Poids: 6,500 kg.

N° 239-3831-D 258. — Type T. 11.500. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm × 3,2 à 9,5. Vitesse: 11.500 tours-minute. Poids: 3,500 kg.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décisions des 29 octobre 1953, 28 avril 1954, 27 février et 23 juillet 1956.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 29 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948 modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§§ *a* et *b*), 10, 14 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la société May-Pressenbau G. M. B. H., à Schwabisch-Gmund (Allemagne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 659-4097-D 258. — Type M K N 1-30/5. — Capacité de frappe: 30 tonnes. Cadence: 80 coups minute. Course: 50 mm.

Cette machine est équipée d'une double commande à mains qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1958 sous le numéro suivant:

N° 659-4098 T 258 (Commande à mains.)

N° 659-4099-D 258. Type M K R 2/200/40. — Capacité de frappe: 160 tonnes. Cadence: 32 coups-minute. Course: 180 à 280 mm.

N° 659-4100-D 258. — Type M K R 300/20/32. — Capacité de frappe: 300 tonnes. Cadence: 30 coups-minute. Course: 200 à 320 mm.

Ces machines sont munies d'un embrayage à commande électropneumatique par boutons-poussoirs homologué définitivement sous le n° 659-4101-D 258.

Art. 2. — L'article 3 de la décision du 28 avril 1953 portant homologation de presses Clearing présentées par la société Fenwick, 8, rue de Rocroi, à Paris (10e), est complété comme suit:

« Pour la marche continue ces types de machines sont équipés d'un barrage lumineux type Vivex qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1958 sous le numéro suivant: n° 519-4102-T 258. »

Art. 3. — En exécution des article 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1958 le dispositif de sécurité à commande pneumatique pour presses à embrayage à clavette construit par les Etablissements Lapipe et Wittmann, 39-41, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 76-4103-T 258.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Rémunération des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment ses articles 1er et 21;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1949 et 2 février 1949 modifiés portant classement indiciaire des emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, complété et modifié par les décrets n° 55-1605 du 7 décembre 1955 et n° 57-177 du 16 février 1957;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 modifié fixant le régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 modifié portant attribution à certains fonctionnaires de l'Etat d'une indemnité spéciale dégressive;

Vu le décret n° 51-619 du 21 mai 1951 modifié relatif au supplément familial de traitement;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de la rémunération des fonctionnaires et agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, sont fixés conformément aux dispositions:

Des articles 1er, 2 et 6 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, en ce qui concerne les émoluments soumis à retenues pour pension;

De l'article 1er du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, des articles 4, 6, 12 et 13 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956, et de l'article 5 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, en ce qui concerne l'indemnité de résidence;

Des articles 5 et 13 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956, et de l'article 5 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, en ce qui concerne l'abondement résidentiel;

Du décret n° 55-498 du 10 mai 1955, modifié par le décret n° 55-1606 du 7 décembre 1955, en ce qui concerne l'indemnité spéciale dégressive;

Du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 et de l'article 2 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, en ce qui concerne la prime hiérarchique provisoire;

Du décret n° 51-619 du 21 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, et par l'article 7 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, en ce qui concerne le supplément familial de traitement.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY RAIRAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Suppression de l'indemnité pour supplément de travail des personnels ouvriers, infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités à certains fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics;

Vu les arrêtés des 12 et 15 juillet 1952 relatifs aux conditions d'attribution d'indemnités à certains fonctionnaires et agents des hôpitaux psychiatriques publics et des sanatoriums, préventoriums et aériums publics,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif à l'octroi d'une indemnité pour supplément de travail aux personnels ouvriers, infirmiers et infirmières des hôpitaux et hospices publics est abrogé à compter du 1er novembre 1957.

Art. 2. — L'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 1952 et l'article 13 de l'arrêté du 15 juillet 1952 relatifs à l'octroi d'une indemnité pour supplément de travail aux personnels ouvriers, infirmiers et infirmières des hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums publics sont abrogés à compter du 1er novembre 1957.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 14 février 1958, M. Goetz (Jean), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Stéphansfeld (Bas-Rhin), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mars 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Par arrêté en date du 24 février 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à la suite du concours ouvert le 10 février 1958 (par ordre de mérite):

Mme Gautier, née Lefrançois (Jacqueline); Mlle Cartier (Nicole); MM. Lacombe (Raymond); Clivier (Hubert); Mme Manquat, née Jeannin (Andrée); M. Bele (Claude); Mme Comet, née Carayon (Renée).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Ardennes, affectés du coefficient de base 22,00 (vingt-deux), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 29 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 mars 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 14 novembre 1949 sont supprimés à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Basses-Alpes, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixièmes), établi valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 4 mars 1949 sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 février 1951 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Bouches-du-Rhône, affectés du coefficient de base 22,60 (vint-deux, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C.A.D. fixé par l'arrêté du 8 juillet 1957 restera en vigueur.

Les cofficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 août 1952 restent inchangés

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 octobre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Calvados, affectés du coefficient de base 23,10 (vingt-trois, un dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 28 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 août 1952 sont supprimés à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département d'Indre-et-Loire, affectés du coefficient de base 22,90 (vingt-deux, neuf dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 11 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 23 septembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Loire, affectés du coefficient de base 22,80 (vingt-deux, huit dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 9 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 22 août 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 23 août 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Lot, affectés du coefficient de base 19,80 (dix-neuf huit dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 juillet 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 1er mars 1949 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 1er mars 1949 sont supprimés à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Maine-et-Loire, affectés du coefficient de base 22,80 (vingt-deux, huit dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 18 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Nord, affectés du coefficient de base 24,00 (vingt-quatre) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 8 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 2 avril 1957 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base 24,60 (vingt-quatre, six dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 février 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 20 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Pas-de-Calais, affectés du coefficient de base 23,60 (vingt-trois, six dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 18 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 13 mai 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 décembre 1951 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Savoie, affectés du coefficient de base 22,70 (vingt-deux, sept dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 5 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 11 juin 1954 restent inchangés.

Le coefficient géographique annexé à l'arrêté du 5 juillet 1955 reste inchangé.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Somme, affectés du coefficient de base 23,50 (vingt-trois, cinq dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient fixé par l'arrêté du 16 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 avril 1953 restent inchangés.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-242 du 8 mars 1958 étendant à l'Algérie le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, ensemble les lois nos 57-832 et 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions figurant aux articles ci-après.

Art. 2. — Les décrets portant classement de marchés de produits agricoles ou alimentaires en marchés d'intérêt national ou création de tels marchés sont pris, lorsqu'ils concernent l'Algérie, sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les actes déclaratifs d'utilité publique concernant les travaux nécessaires à la création ou à la réorganisation en Algérie de marchés d'intérêt national sont pris conformément aux dispositions de la loi n° 55-900 du 7 juillet 1955.

Art. 4. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Décret n° 58-243 du 8 mars 1958 complétant le décret n° 57-1244 du 3 décembre 1957 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue de la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 qui l'ont reconduite;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 modifié relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-1244 du 3 décembre 1957 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie, et notamment les articles 7 et 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 3 décembre 1957 susvisé est complété par les dispositions ci-après:

« Les dépenses engagées par les groupements ou les agriculteurs dont les ressources sont insuffisantes pour assurer l'auto-défense de leurs exploitations pourront bénéficier d'une participation du budget de l'Algérie sous forme de subvention dont le montant maximum, qui ne pourra dépasser 80 p. 100 du coût des travaux, sera fixé dans chaque cas particulier par le préfet.

« Les dépenses restant à la charge des agriculteurs pourront être financées par des avances à terme des organismes de crédit agricole. »

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Dans le ressort d'un syndicat agricole de protection ou, à défaut, dans une zone d'auto-défense déterminée par le préfet, toute infraction aux mesures édictées par le syndicat ou l'autorité municipale pour assurer la protection des exploitations rurales, des travaux agricoles ou des récoltes, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 36.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-137 portant modification des limites territoriales de certains arrondissements des départements de Tlemcen et de Sétif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1958:

Page 1621, tableau n° 63, département de Sétif, arrondissement de Bordj-bou-Arréridj, supprimer: « Bougtone et Tafferstat »; ajouter: « Ouled-Braham et Teniet-el-Khemis ».

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 21 février 1958, il est mis fin aux fonctions de M. Louis Pimont, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Algérie, à compter du 1er mars 1958.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 février 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

AFONSO (Carlo), Espinhosela (Portugal), 27-12-06, NAT (1), 14351×57—39.

AGUERA (Joseph), Carthagene (Espagne), 16-05-17, NAT, 14302×57—11.

AHLBORN (Georges), Bochum (Allemagne), 01-01-25, NAT, 8453×57—33.

ALARCON (Joseph), Cuevas (Espagne), 02-01-15, NAT, 12439×57—69.

ALARCON, née MORALES, Estrecho St. Gines (Espagne), 26-05-19, NAT, 12439×57—69.

ALARCON (Catherine), Lyon (Rhône), 24-04-52, EFF (1), 12439×57—69.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ALAVERDOV (Ivan), Armavir (Russie), 03-11-90, NAT, 9897×57—03.

ALAVERDOV, née ALADJEFF, Armavir (Russie), 14-10-98, NAT, 9897 ×57—03.

ALBERTINI (Alberto), Viterbo (Italie), 12-06-03, NAT, 13383×57—75.

ALBERTINI, née DE SANTIS, Rome (Italie), 20-08-10, NAT, 13383 ×57—75.

ALCARAZ (Pierre), Lorca (Espagne), 31-01-04, NAT, 140×58—38.

ALCARAZ, née MENDEZ, L'Estrecho de San Gines (Espagne), 12-04-12, NAT, 140×58—38.

ALCARAZ (Chantal), Lyon (Rhône), 23-05-48, EFF, 140×58—38.

ALI BEN MOHAMED, au douar Rmoula (Maroc), 00-00-13, NAT, 11253 ×57—21.

ALOISIO (Pierino), Strevi (Italie), 09-02-21, NAT, 12821×57—06.

ANFILOFIEFF (Karpi), Uspenka (Rusie), 10-08-97, NAT, 3518×57—31.

ANFILOFIEFF, née NIKOLOFF, Kustendil (Bulgarie), 08-01-01, NAT, 3518×57—31.

ANTEMI (Evariste), Ponso (Italie), 26-10-23, NAT, 10517×57—52.

ANTEMI, née ROMANO, Zuglio (Italie), 01-07-26, NAT, 10517×57—52.

ANTEMI (Jean-Claude), Chaumont (Haute-Marne), 07-06-52, EFF, 10517×57—52.

ANTEMI (Freddy), Chaumont (Haute-Marne), 12-05-54, EFF, 10517 ×57—52.

ANTEMI (Ranieri), Chaumont (Haute-Marne), 11-09-56, EFF, 10517 ×57—52.

APARICIO (José), Enquera (Espagne), 24-11-15, NAT, 11274×57—89.

APARICIO, née BARRON, Enquera (Espagne), 19-05-17, NAT, 11274 ×57—89.

APARICIO (Ascension), Jativa (Espagne), 11-03-39, EFF, 11274×57—89.

APARICIO (José), Jativa (Espagne), 05-07-42, EFF, 11274×57—89.

APARICIO (Amparo), Jativa (Espagne), 15-09-45, EFF, 11274×57—89.

APARICIO (Ricardo), Jativa (Espagne), 08-06-48, EFF, 11274×57—89.

APARICIO (Dalila), Sens (Yonne), 15-09-55, EFF, 11274×57—89.

APARICIO (Manuela), Sens (Yonne), 07-09-57, EFF, 11274×57—89.

ARANDA, née VICENS, Santany (Espagne), 12-03-00, NAT, 6758×57 —91.

ARTIGAS (Emilio), Pobla-de-Lillet (Espagne), 25-10-97, NAT 460×57 —51.

ASSOULINE (Mimoun), Tinerkir (Maroc), 00-00-23, NAT, 10012×57—92.

ATZEMIS (Jean), le Caire (Egypte), 06-03-34, NAT, 14246×57—31.

AZNAR (Pedro), Fitero (Espagne), 04-01-03, NAT, 14436×57—64.

BACCARIN (Giuseppe), Sarcedo (Italie), 08-06-03, NAT, 13102×57—75.

BADIAS (Antonio), Barcelone (Espagne), 10-02-96, NAT, 14120×57—11.

BADIAS, née BOUTEILLE, Béziers (Hérault), 24-10-91, REI (1) 14120 ×57—11.

BADIMON (Jean), Burriana (Espagne), 15-12-36, NAT, 14352×57—11.

BAEUMER (Pierre), Metz (Moselle), 15-08-03, NAT, 16908×56—57.

BALATONI (Ladislas), Labatlan (Hongrie), 27-10-19, NAT, 6074×52—59.

BALATONI, née VARGA, Labatlan (Hongrie), 02-01-28, NAT, 6074×52 —59.

BANAS (Szczepan), Olesnica (Pologne), 12-12-10, NAT, 10969×57—41.

BANAS, née ANTOCHIW, Korowycia (Pologne), 16-06-18, NAT, 10969 ×57—41.

BARLASSINA (Carlo), Bussero (Italie), 24-12-14, NAT, 7668×57—31.

BARLASSINA, née MENUZZO, Preganziol (Italie), 26-08-20, NAT, 7668 ×57—31.

BARLASSINA (René), Daux (Haute-Garonne), 02-12-39, EFF, 7668×57 —31.

BARLASSINA Raymond), Daux (Haute-Garonne), 02-12-39, EFF, 7668 57—31.

BARLASSINA (Robert), Daux (Haute-Garonne), 26-05-42, EFF, 7668 ×57—31.

BARRANCO (Germinal), Alicante (Espagne), 14-09-37, NAT, 13968×57 —91.

BELAVSKY (Jean), Krementchong (Russie), 21-07-92, NAT, 12379×57 —75.

BELAVSKY, née MATERNA, Stary Kolin (Tchécoslovaquie), 06-01-00, NAT, 12379×57—75.

BENHAMOU MOUCHI, Sahrag (Maroc), 00-00-07, NAT, 10015×57—92.

BENAGLIA (Marino), Quistello (Italie), 08-06-13, NAT, 18888×52—06.

BENAGLIA, née CAPRINI, San Gregorio Nelle Alpi (Italie), 10-02-18, NAT, 18888×52—06.

BENITEZ (Antoine), Hornachuelos (Espagne), 11-06-17, NAT, 9157 ×57—65.

BENITEZ, née BUJALANCE, Hornachuelos (Espagne), 11-02-30, NAT, 9157×57—65.

BENZAKEIN (Gabriel), Alexandrie (Egypte), 18-02-19, NAT, 4015 ×55—75.

BENZAKEIN, née NEGRIN, Alexandrie (Egypte), 18-02-26, NAT, 4015 ×55—75.

BENZAKEIN (Daniele), Alexandrie (Egypte), 18-10-51, EFF, 4015×55 —75.

BERNAD (Antoine), Zaragoza (Espagne), 06-06-26, NAT, 9876×57—34.

BERTACCINI (Arnaldo), Massa-Marittima (Italie), 28-04-23, NAT, 5331×57—78.

BEZERRA (Joaquim), San-Cristovas-de-Gabecudos (Portugal), 23-05-01, NAT, 12543×56—32.

BEZERRA, née MANFROI, Cencenhigne (Italie), 23-09-10, NAT, 12543 ×56—32.

BLONDEAU (Arnold), Magdebourg-Altstadt (Allemagne), 01-12-30, NAT, 11852×57—79.

BODAUX (Armand), Sclayn (Belgique), 12-08-12, NAT, 13242×57—08.

BORGEL, née CHEMLA, Tunis (Tunisie), 03-01-08, NAT, 8208×26—96.

BORGETTO (Sébastien), Sambuco (Italie), 19-03-08, NAT, 916×50—75.

BORGETTO, née BONGIOANNI, Demonte (Italie), 27-08-13, NAT, 946 ×50—75.

BOUBAKER (Mohamed), Djibouti (Côte française des Somalis), 15-01-01, NAT, 322×53—33.

BOVAY, née CHATELARD, Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), 30-06-98, REI, 6653×57—13.

BOYADJIAN (Varian), Rezaiech (Iran), 25-11-01, NAT, 11937×57—78.

BRODOWSKI (Antoni), Wasosz (Pologne), 07-03-24, NAT, 14250 ×57—57.

BRUSZ (Kurt), Altsarnow (Allemagne), 25-05-31, NAT, 9507×54—75.

BUSINELLI (Etulfo), Gonars (Italie), 11-12-15, NAT, 5009×57—33.

BUSINELLI, née ZALATEU, Ronchi dei Legionari (Italie), 18-12-19, NAT, 5009×57—33.

BUSINELLI (Claudio), Ronchi dei Legionari (Italie), 21-06-44, EFF, 5009×57—33.

CALISE, née CONSAGRA, Tunis (Tunisie), 02-05-19, NAT, 13137 ×52—13.

CANU (Jean), Pattada (Italie), 29-12-22, NAT, 14446×57—13.

CANU, née LIVERANI, Forlimpopoli (Italie), 19-12-28, NAT, 14446 ×57—13.

CANU (Sylvio), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 09-04-50, EFF, 14446 ×57—13.

CANU (Josiane), Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône), 04-10-52, EFF, 14446×57—13.

CANU (Janine), Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône), 28-07-54, EFF, 14446×57—13.

CAPARROS (Pierre), Bescaran (Espagne), 11-04-23, NAT, 13239×54—66. ×57—96.

CAPARROS, née COLOM, Llora (Espagne), 29-05-25, NAT, 13239 ×54—66.

CARDOSO (René), la Goulette (Tunisie), 24-07-27, NAT, 12864×57—96.

CARDOSO (Yves), Tunis (Tunisie), 02-12-54, EFF, 12864×57—96.

CARDOSO (Philippe), Tunis (Tunisie), 01-03-56, EFF, 12864×57—96.

CARELLA (Angela), Trani (Italie), 06-07-22, NAT, 10650×56—38.

CARILLO (François), Orihuela (Espagne), 06-03-04, NAT, 3225×54—13.

CARILLO, née MOCCIA, Istres (Bouches-du-Rhône), 31-07-07, REI, 3225×54—13.

CARLINI (Armando), Esch-sur-Alzette (Grand Duché du Luxembourg), 21-04-17, NAT, 6655×57—13.

CECCAREL (Charles), San Biagio di Callalta (Italie), 06-05-23, NAT, 68×58—31.

CECCHETTINI (Giorgio), Senigallia (Italie), 29-04-27, NAT, 7279 ×55—13.

CESCHIN (Giuseppe), Azzamo Decimo (Italie), 23-08-06, NAT, 33351 ×39—24.

CESCHIN, née ROMAN, Zoppola (Italie), 12-02-05, NAT, 33351×39—24.

CESCHIN (Pierre), Cahuzac (Lot-et-Garonne), 25-02-38, EFF, 33351 ×39—24.

CIARABELLI (Aristodème), Citta-di-Castello (Italie), 01-11-19, NAT, 55332×38—06.

CIARABELLI, née ALLASIA, Busca (Italie), 22-05-21, NAT, 55332 ×38—06.

CISCATO (Florindo), San Pietro in Gu (Italie), 12-08-14, NAT, 13203 ×57—31.

CISCATO, née LUCCHESE, Gorgo al Monticano (Italie), 28-01-20, NAT, 13203×57—31.

COBO, née CAZES, le Cuing (Haute-Garonne), 12-02-02, REI, 18729 ×38—95.

CORRADIN (Camille), Saletto (Italie), 09-08-21, NAT, 2496×57—57.

CORRADIN, née MONTI, Villadossola (Italie), 11-08-22, NAT, 2496 ×57—57.

CORRADIN (Pierre), Teting-sur-Nied (Moselle), 21-06-49, EFF, 2496 ×57—57.

CORRADIN (Roméo), Teting-sur-Nied (Moselle), 24-09-50, EFF, 2496 ×57—57.

CORRADIN (Bruno), Saint-Avold (Moselle), 19-01-53, EFF, 2496 ×57—57.

CRESPO (Joséfa), Tanger (Maroc), 22-07-09, NAT, 9993×56—95.

CRESPO (Anne-Marie), Casablanca (Maroc), 29-11-40, EFF, 9993×56—95.

CYRANKOWSKI (Sérafin), Kamionka (Pologne), 30-10-16, NAT, 2476×56—98.

CYRANKOWSKI, née STRZYZEWSKI, Gole (Pologne), 14-09-24, NAT, 2476×56—98.

CYRANKOWSKI (Adrien), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-11-46, EFF, 2476×56—98.

CYRANKOWSKI (Evelyne), Bamako (Soudan), 14-01-50, EFF, 2476×56—98.

CYRANKOWSKI (Christine), Dakar (A. O. F.), 07-08-54, EFF, 2476×56—98.

CURREN (Francis), Elmira (Etats-Unis), 24-02-20, NAT, 35617×45—75.

CUMBO (Silvestre), Aragona (Italie), 03-03-16, NAT, 10640×52—13.

CUMBO, née BUTERA, Aragona (Italie), 08-11-23, NAT, 10640×52—13.

CUMBO (Luigi), Aragona (Italie), 09-11-46, EFF, 10640×52—13.

CUMBO (Rose), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-11-48, EFF, 10640×52—13.

CUMBO (Lina), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-06-50, EFF, 10640×52—13.

DALFIUME (Antonio), Médicina (Italie), 16-06-05, NAT, 17747×34—75.

DALFIUME, née STENGER, Ribeauvillé (Haut-Rhin), 30-09-05, REI, 17747×34—75.

DA-RONCH (Giuseppe), Belluno (Italie), 21-10-12, NAT, 17333×53—38.

DA-RONCH, née BORTOT, Belluno (Italie), 16-03-15, NAT, 17333×53—38.

DA-RONCH (Gino), Belluno (Italie), 12-06-46, EFF, 17333×53—38.

DA-RONCH (Jean-Pierre), Voiron (Isère), 29-10-50, EFF, 17333×53—38.

DE-BUSSCHER (René), Saintes (Belgique), 31-08-38, NAT, 12835×57—77.

DEL-COL (Elisa), Fiume Veneto (Italie), 23-02-26, NAT, 11548×57—34.

DERINCK (André), Clercken (Belgique), 11-01-11, NAT, 13524×57—38.

DESLOOVERE (Adolphe), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 29-10-04, NAT, 11261×26—51.

DESLOOVERE, née VAN DEN DRIESSCHE, Middelbourg (Belgique), 03-12-07, NAT, 11261×26—51.

DE PICCIOTTO (Sami), Beyrouth (Liban), 00-00-28, NAT, 6853×56—75.

DI-DOMIZIO (Giustino), Torre De Passeri (Italie), 03-03-11, NAT, 7412×57—71.

DI-DOMIZIO, née CASCIANO, Popoli (Italie), 10-12-14, NAT, 7412×57—71.

DI-DOMIZIO (Vittorio), Torre De Passeri (Italie), 16-08-39, EFF, 7412×57—71.

DI-DOMIZIO (Franco), Torre De Passeri (Italie), 14-09-47, EFF, 7412×57—71.

DI-DOMIZIO (Léonard), Digoin (Saône-et-Loire), 06-11-49, EFF, 7412×57—71.

DI-DOMIZIO (Roland), Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 17-02-53, EFF, 7412×57—71.

DIMITRIJEVIC (Stevan), Leskovac (Yougoslavie), 12-12-25, NAT, 158×58—94.

DIONISIO (Léopold), Alberguería de Arganan (Espagne), 14-08-01, NAT, 12303×57—40.

DIONISIO, née ALFONSO, Alberguería de Arganan (Espagne), 12-03-02, NAT, 12303×57—40.

DJANIKIAN (Vartanouche), Sivas (Turquie), 02-09-04, NAT, 13928×57—75.

DO ESPIRITO (Mario), Macedo de Cavaleiros (Portugal), 16-05-03, NAT, 77×58—78.

DOMENECH (Francisco), Alicante (Espagne), 17-05-30, NAT, 3978×57—95.

DOMINGUEZ (José), Lavadores (Espagne), 06-06-14, NAT, 10888×57—81.

DORI (Adolphe), Rogello (Italie), 16-11-12, NAT, 12532×57—06.

DORI, née MAMMOLITI, Cittanova (Italie), 12-02-24, NAT, 12532×57—06.

ERBETTA (Luigi), Boca (Italie), 20-05-05, NAT, 2617×53—63.

ERBETTA, née BARRA, Musadino (Italie), 15-08-12, NAT, 2617×53—63.

ERENGOT (Abraham), Lubartow (Pologne), 14-10-18, NAT, 14244×53—75.

ERENGOT, née PUSTYLNIK, Rowno (Pologne), 25-08-26, NAT, 14244×53—75.

FAJERSZTAJN (Joseph), Varsovie (Pologne), 08-03-16, NAT, 16672×53—75.

FAJERSZTAJN, née KURYS, Odessa (Russie), 16-03-26, NAT, 16672×53—75.

FAJERSZTAJN (Jean-Marc), Courbevoie (Seine), 09-05-57, EFF, 16672×53—75.

FAJERSZTAJN (Mara), Schwabisch Hall (Allemagne), 18-11-46, EFF, 16672×53—75.

FALLARA (François), Montebello-Jonico (Italie), 01-10-36, NAT, 266×58—06.

FERNANDEZ, née GUTIERREZ, Alceda (Espagne), 29-03-06, NAT, 8597×51—75.

FITZ (Anton), Bretzingen-Baden (Allemagne), 27-05-17, NAT, 12063×57—30.

FONT (André), Prullans (Espagne), 04-02-00, NAT, 14156×57—66.

FONT, née ALEIX, Prullans (Espagne), 01-02-11, NAT, 14156×57—66.

FONT (François), Bolvi (Espagne), 04-03-37, EFF, 14156×57—66.

FONT (Marcelino), Palleja (Espagne), 15-05-22, NAT, 15015×56—92.

FRANCHI (François), Tunis (Tunisie), 21-05-19, NAT, 12538×57—96.

GABLER (Wladyslaw), Kolowo (Pologne), 18-10-02, NAT, 8676×53—75.

GABLER, née KRUPINSKA, Ropienka (Pologne), 03-11-06, NAT, 8676×53—75.

GAGLIONE (Gennaro), San Vittore Del Lazio (Italie), 01-01-29, NAT, 6130×52—73.

GALLO (Giovanni), Volturara (Italie), 06-09-32, NAT, 9170×57—04.

GAON (Raphaël), le Caire (Egypte), 29-12-20, NAT, 7111×54—37.

GAON, née HAMAWI, le Caire (Egypte), 06-01-23, NAT, 7111×54—37.

GAON (Marlène), le Caire (Egypte), 09-01-47, EFF, 7111×54—37.

GARCIA (Cecilio), Villarramiel (Espagne), 03-06-96, NAT, 13047×57—64.

GARCIA, née PEREZ, Villarramiel (Espagne), 09-06-00, NAT, 13047×57—64.

GERARD (Jules), Beauvais (Oise), 19-10-19, NAT, 13735×57—80.

GERI (Gino), Sesta Godano (Italie), 24-09-16, NAT, 19742×48—81.

GERI, née NARDESE, Brugnera (Italie), 30-09-17, NAT, 19742×48—81.

GERI (Annie), Labastide-en-Val (Aude), 05-10-52, EFF, 19742×48—81.

GILLOTEAU, née BOURRAT, Saint-Etienne (Loire), 16-10-82, REI, 22680×49—75.

GIMENEZ (Antoine), Lorca (Espagne), 31-05-00, NAT, 7×58—30.

GIMENEZ, née RODRIGUEZ, Lorca (Espagne), 11-11-00, NAT, 7×58—30.

GIMENEZ (Antoine), Nimes (Gard), 09-12-41, EFF, 7×58—30.

GIMENEZ (Nicole), Estezargues (Gard), 28-10-44, EFF, 7×58—30.

GIMENO (Bautista), Castellon de Rugat (Espagne), 13-04-22, NAT, 10102×57—34.

GINOCCHI (Luigi), Massa (Italie), 05-10-87, NAT, 13051×57—75.

GINOCCHI, née TRIGLIA, Massa (Italie), 02-04-87, NAT, 13051×57—75.

GIORDA (Victor), Piossasco (Italie), 13-12-17, NAT, 13449×57—31.

GOLDMANN, née DI SALVO, Djerba (Tunisie), 26-05-00, NAT, 12876×57—96.

GOLEC (François), Czerniewice (Pologne), 24-08-99, NAT, 12877×57—62.

GOLEC, née BARAN, Bochum (Allemagne), 11-05-06, NAT, 12877×57—62.

GOLEC (Agatha), Sallaumines (Pas-de-Calais), 22-09-37, EFF, 12877×57—62.

GONZALEZ (Manuel), El Escorial (Espagne), 24-08-21, NAT, 13257×57—75.

GORBAL (André), Styberowska (Pologne), 22-11-08, NAT, 86×58—86.

GORBAL, née CHOROSZY, Styberowska (Pologne), 01-09-08, NAT, 86×58—86.

GRABOWSKI (Boguslas), Sosnowiec (Pologne), 16-07-22, NAT, 14316×57—71.

GRAFFEO (Gaétan), le Kef (Tunisie), 28-08-16, NAT, 9562×52—96.

GRAFFEO, née GENNARO, le Kef (Tunisie), 18-03-23, NAT, 9562×52—96.

GRASSO (Ernest), Calosso (Italie), 06-11-09, NAT, 13140×57—06.

GRATTIERI (Marius), Romano di Lombardia (Italie), 04-08-23, NAT, 10647×57—11.

GRATTIERI, née BILJETINA, Skorenovac (Yougoslavie), 27-07-15, NAT, 10647×57—11.

GRUDZINSKI (Romain), Varsovie (Pologne), 08-08-12, NAT, 10146×54—75.

GULABA (Rudolf), Vycapky (Tchécoslovaquie), 06-09-97, NAT, 23431×39—78.

GULABA, née KATCKA, Sbaraz (Pologne), 31-03-07, NAT, 23431×39—78.

GULLO, née FLORES, Sousse (Tunisie), 29-01-21, NAT, 12543×57—96.

HANSEN (Arvid), Frederiksborg Slotssogn (Danemark), 08-07-28, NAT, 10377×57—13.

HAUFMAN (Denise), Montignies-sur-Sambre (Belgique), 28-10-08, NAT, 13454×57—57.

HAUSMANN (Chaim), Przemyls (Pologne), 26-10-10, NAT, 7302×40—95.

HAUSMANN, née LAUFER, Worms-sur-Rhin (Allemagne), 06-05-14, NAT, 7302×40—95.

HAUSMANN (Evelyne), Casablanca (Maroc), 10-07-42, EFF, 7302×40—95.

HAUSMANN (Annie), Casablanca (Maroc), 04-06-46, EFF, 7302×40—95.

HAUSMANN (Irène), Casablanca (Maroc), 15-08-49, EFF, 7302×40—95.

HERNANDEZ (Alphonso), Rabat (Maroc), 13-07-24, NAT, 19144×51—95.

HERNANDEZ, née MOYA, La Linéa (Espagne), 28-03-29, NAT, 19144×51—95.

ILL (Francisco), Ripoll (Espagne), 26-05-03, NAT, 21719×29—34.

ILLOS, née ZARKI, Sousse (Tunisie), 19-10-09, NAT, 13320×57—75.

JANDOSZEK (Joseph), Jozinki (Pologne), 16-03-20, NAT, 40040×45—62.

JODRA (Patricio), La Cabrera (Espagne), 17-03-19, NAT, 13644×57—31.

JUNES (Isaac), Tunis (Tunisie), 16-09-31, NAT, 11815×57—96.

JUNES, née JUNES, Sousse (Tunisie), 18-10-33, NAT, 11815×57—96.

JUNES (Clément), Ferryville (Tunisie), 17-07-54, EFF, 11815×57—96.

KARLIKOWSKI (Tadeusz), Wola-Skarbowa (Pologne), 02-12-27, NAT, 11423×57—95.

KERNKE (Herbert), Barsdorf-Fracht (Allemagne), 04-04-28, NAT, 16128×53—78.

KEROUB (Elie), le Caire (Egypte), 03-10-03, NAT, 3622×57—75.

KEROUB, née ARIAS, Smyrne (Turquie), 12-05-07, NAT, 3622×57—75.

KOWALCZYK (Jozef), Karezoywic (Pologne), 12-02-10, NAT, 14322×57—36.

KOWALCZYK, née LARA, Karezoywic (Pologne), 01-05-16, NAT, 14322×57—36.

KOWALCZYK (Sophie), Châteauroux (Indre), 08-09-43, EFF, 14322×57—36.

KOWALCZYK (Tadeuch), Châteauroux (Indre), 02-05-46, EFF, 14322×57—36.

KOWALCZYK (Jean-Richard), Châteauroux (Indre), 08-05-52, EFF, 14322×57—36.

KULCSAR (Zoltan), Budapest (Hongrie), 24-03-27, NAT, 1930×55—67.

LAMELAY, née MINA, Busca (Italie), 11-02-08, NAT, 13550×57—75.

LAMOLIERE, née DALLA-CIA, Vazzola (Italie), 21-12-23, NAT, 12924×57—46.

LECCHIO (Alfonso), Spigno-Monferrato (Italie), 29-08-15, NAT, 561×57—83.

LECCHIO, née TASCHELLO, Roccaverano (Italie), 11-05-27, NAT, 561×57—83.

LECCHIO (Marie-José), Toulon (Var), 28-06-53, EFF, 561×57—83.

LICINI (Antoine), Poscante (Italie), 14-07-96, NAT, 14323×57—88.

LICINI, née ZANCHI, Grumello (Italie), 16-07-98, NAT, 14323×57—88.

LISKA (Miroslaw), Pecky (Tchécoslovaquie), 01-11-26, NAT, 3688×57—91.

LOKHOFF (Galina), Berlin (Allemagne), 31-01-35, NAT, 14367×57—75.

LOPES (Antoine), Arcos de Valdevez (Portugal), 16-04-13, NAT, 14010×57—12.

LOPEZ (Marcelino), Saint-Olalla (Espagne), 02-06-19, NAT, 7630×57—81.

LORCA (Benito), Totana (Espagne), 20-11-20, NAT, 11878×57—34.

LORCA, née ROSA, Totana (Espagne), 28-11-23, NAT, 11878×57—34.

LORCA (Nicolas), Totana (Espagne), 16-04-42, EFF, 11878×57—34.

LORCA (Juan), Totana (Espagne), 02-07-46, EFF, 11878×57—34.

LORCA (Benoit), Béziers (Hérault), 20-12-51, EFF, 11878×57—34.

LY SING LAO, Hitiaa (Tahiti), 18-12-26, NAT, 11711×57—98.

MAJEWSKI (Wlodzimiers), Swiete (Pologne), 31-12-08, NAT, 13880×51—59.

MAJEWSKI, née KURAT, Cieculaw (Pologne), 25-08-18, NAT, 13880×51—59.

MAJEWSKI (Bernadette), Morbecque (Nord), 25-12-48, EFF, 13880×51—59.

MAJEWSKI (Jean-Marie), Morbecque (Nord), 17-11-50, EFF, 13880×51—59.

MAJEWSKI (Jean-Bernard), Morbecque (Nord), 03-09-52, EFF, 13880×51—59.

MANOUK (Elie), Constantinople (Turquie), 00-00-03, NAT, 51042×38—75.

MARGHEGIANI (Odo), Cingoli (Italie), 23-10-23, NAT, 8616×57—54.

MARSON (Henri), Chions (Italie), 17-02-09, NAT, 13652×57—78.

MARSON, née FANTINEL, Chions (Italie), 27-02-09, NAT, 13652×57—78.

MARSON (Serge), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 23-03-47, EFF, 13652×57—78.

MARTINEZ, née QUILES, Oran (Algérie), 13-01-92, REI, 11882×57—92.

MARTINEZ (José), San Benito (Espagne), 16-04-10, NAT, 5869×57—95.

MASSA (Francesco), Lozio (Italie), 06-06-08, NAT, 9446×57—01.

MASSETTI, née BARNAY, Lyon Rhône), 17-07-92, REI, 14188×37—69.

MATHEOSSIAN (Stépan), Césarée (Asie-Mineure), 03-05-01, NAT, 10898×50—06.

MATHEOSSIAN, née TAMOURIAN, Smyrne (Turquie), 12-02-22, NAT, 10898×50—06.

MAZZA (Michel), Verucchio (Italie), 29-09-04, NAT, 10738×57—78.

MELLONI (Guglielmo), Cento (Italie), 31-05-06, NAT, 13327×57—75.

MEY, née ANGELONI, San Pietro d'Orzio (Italie), 20-02-23, NAT, 14331×57—30.

MEYBERG (Bernard), Freren (Allemagne), 09-04-08, NAT, 12162×57—13.

MEZZADRI (Angelo), Catania (Italie), 26-04-26, NAT, 9753×57—98.

MIESZANIEC, née CUBER, Gosnowiec-Pogon (Pologne), 27-07-08, NAT, 10923×57—62.

MIESZANIEC (Henri), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 27-06-48, EFF, 10923×57—62.

MIRABELLA (Pierre), Nicosia (Italie), 12-09-22, NAT, 15224×52—68.

MOCELLIN (Ferdinando), San Nazario (Italie), 25-07-06, NAT, 15085×56—74.

MOCELLIN, née CECCON, San Nazario (Italie), 03-10-09, NAT, 15085×56—74.

MOCELLIN (Sylvain), San Nazario (Italie), 09-01-42, EFF, 15085×56—74.

MOCELLIN (Jean-Pierre), San Nazario (Italie), 25-10-44, EFF, 15085×56—74.

MOLCO (Jacob), Tunis (Tunisie), 13-12-21, NAT, 3697×57—96.

MOLCO, née UZAN, la Goulette (Tunisie), 01-10-22, NAT, 3697×57—96.

MOLCO (Jean), Tunis (Tunisie), 08-05-48, EFF, 3697×57—96.

MOLCO (Yolaine), Tunis (Tunisie), 20-03-50, EFF, 3697×57—96.

MONTER (Visitacion), Molinicos (Espagne), 02-07-35, NAT, 13091×57—75.

MOTTER, née DEGLIESPOSTI, Grizzana (Italie), 09-05-85, NAT, 18409×38—78.

MULLER, née MACIUCH, Teichgrund (Allemagne), 29-09-23, NAT, 10507×57—57.

MULLER (Lothar), Planitz (Allemagne), 01-03-25, NAT, 14371×57—57.

MUNK (Maria), Olmutz (Autriche), 01-04-10, NAT, 14373×57—78.

MUNIESA (Pedro), Alcaine (Espagne), 13-08-14, NAT, 14372×57—31.

MUNOZ (Jean), Casablanca (Maroc), 02-12-18, NAT, 4326×57—95.

MURIENTE (Domingo), Santander (Espagne), 15-06-24, NAT, 10803×57—89.

NASSOGNE (Gaston), Le Roux (Belgique), 05-05-00, NAT, 12732×57—06.

NASSOGNE, née VOLPI, Bari (Italie), 16-09-06, NAT, 12732×57—06.

NAWROT (Etienne), Ueckendorf (Allemagne), 26-12-98, NAT, 6677×55—57.

NAWROT, née GWIASDOWSKI, Gottschalk (Allemagne), 12-01-98, NAT, 6677×55—57.

NEBEL (Frédéric), Stettin (Allemagne), 26-08-09, NAT, 437×52—57.

NEBEL, née RADU, Stettin (Allemagne), 13-08-12, NAT, 437×52—57.

NEBEL (Karsta), Stettin (Allemagne), 24-02-40, EFF, 437×52—57.

NEBEL (Marianne), Metz (Moselle), 27-10-50, EFF, 437×52—57.

OMEZZOLLI (Pierre), Riva (Italie), 29-01-24, NAT, 5967×51—06.

OTTAVI (Albert), Perouse (Italie), 01-08-04, NAT, 6567×32—06.

PAIALUNGA (Alesio), Fratte-Rosa (Italie), 19-03-24, NAT, 4719×57—84.

PAIALUNGA, née CARLETTI, Fossombrone (Italie), 18-09-26, NAT, 4719×57—84.

PAIALUNGA (Adriana), Sant'Ippolito (Italie), 14-09-50, EFF, 4719×57—84.

PALOMO, née CALERO, Las Cruces (Espagne), 06-03-91, NAT, 23406×39—65.

PAPAGNA (Tobie), Molfetta (Italie), 02-02-26, NAT, 4225×57—13.

PAPAGNA, née BRIGIDA, La Spezia (Italie), 22-04-25, NAT, 4225×57—13.

PAPAGNA (Marco), La Spezia (Italie), 08-07-50, EFF, 4225×57—13.

PEIRO (Enrique), Rafelcofer (Espagne), 23-03-32, NAT, 12190×54—07.

PELLEGRINO (Victor), Boves (Italie), 24-07-04, NAT, 6519×57—06.

PENAZZO (Restituito), Piove-di-Sacco (Italie), 23-05-23, NAT, 5625×57—54.

PERALTA (Manuel), Malaga (Espagne), 08-12-14, NAT, 13109×56—75.

PERALTA, née NASSIF, Zhalté (Liban), 02-01-24, NAT, 13109×56—75.

PERALTA (Mercédès), Beyrouth (Liban), 30-08-44, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Manuel), Beyrouth (Liban), 11-01-46, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Jean), Choisy-le-Roi (Seine), 16-03-47, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Elie), Choisy-le-Roi (Seine), 11-06-48, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Marie-Rose), Choisy-le-Roi (Seine), 13-06-50, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Carmen), Choisy-le-Roi (Seine), 08-07-53, EFF, 13109×56—75.

PERALTA (Evelyne), Orly (Seine), 22-01-55, EFF, 13109×56—75.

PEREZ (Alfred), Estrecho de San Gines (Espagne), 17-01-06, NAT, 11659×57—69.

PEREZ, née RODRIGUEZ, la Union (Espagne), 23-12-17, NAT, 11659×57—69.

PEREZ (Germinal), Toulouse (Haute-Garonne), 15-01-31, NAT, 6966×57—31.

PERROTTA (Vincenzo), Pomigliano d'Arco (Italie), 20-06-36, NAT, 12629×57—13.

PERSIA (Pasquale), Canistro (Italie), 16-10-15, NAT, 7143×57—84.

PERSIA, née CESARINI, Canistro (Italie), 28-08-17, NAT, 7143×57—84.

PERSIA (Vincenzo), Canistro (Italie), 22-07-46, EFF, 7143×57—84.

PERSIA (Marie), Avignon (Vaucluse), 06-03-51, EFF, 7143×57—84.

PERUZZA (Enrico), San Vendemiano (Italie), 17-04-14, NAT, 12745×57—47.

PERUZZA, née CORROCHER, Santa Lucia di Piave (Italie), 16-02-21, NAT, 12745×57—47.

PERUZZA (Blandine), Gondrin (Gers), 02-03-43, EFF, 12745×57—47.

PERUZZA (Alain), Bazens (Lot-et-Garonne), 30-09-53, EFF, 12745×57—47.

PINOTTI (Auguste), Lama Mocogno (Italie), 10-02-05, NAT, 18206×36—06.

PINOTTI, née DEMICHELIS, Entracque (Italie), 16-11-01, NAT, 18206×36—06.

PISCINA, née PISCINA, Borgo Val di Taro (Italie), 29-12-14, NAT, 14211×57—75.

PISCINA (Teresina), Borgo Val di Taro (Italie), 30-01-42, EFF, 14211×57—75.

PIVA (Mathieu), Frabosa Soprana (Italie), 20-08-19, NAT, 6690×57—83.

PIVA, née GRISERI, Frabosa Soprana (Italie), 08-03-31, NAT, 6690×57—83.

PIZZINAT (Silvio), Sarmède (Italie), 25-03-02, NAT, 2629×57—02.

PIZZINAT, née DA-RE, Cordignano (Italie), 30-12-11, NAT, 2629×57—02.

PIZZINAT (Rita), Cordignano (Italie), 30-12-43, EFF, 2629×57—02.

POLESE (Elie), Fontanafreda (Italie), 08-09-19, NAT, 13675×57—47.

POLESE, née ZAT, Caneva (Italie), 13-09-25, NAT, 13675×57—47.

POLONI (Carlo) Vazzola (Italie), 24-01-03, NAT, 14213×57—32.

POLONI, née DE-BORTOLI, Cornuda (Italie), 23-08-12, NAT, 14213×57—32.

POLONI (Marie-Jeanne), Villeneuve-de-Mezin (Lot-et-Garonne), 02-05-37, EFF, 14213×57—32.

POLONI (Robert), Villeneuve-de-Mezin (Lot-et-Garonne), 21-03-38, EFF, 14213×57—32.

POLONI (Jacques), Fourcès (Gers), 27-08-40, EFF, 14213×57—32.

POLONI (Jean-Claude), Puch-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 31-05-48, EFF, 14213×57—32.

POLONI (Michel), Puch-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 29-11-50, EFF, 14213×57—32.

PONTONE (Mario), Cassino (Italie), 02-01-23, NAT, 11949×54—83.

PONTONE, née DI PLACIDO, Cassino (Italie), 19-02-25, NAT, 11949×54—83.

PONTONE (Angèle), Cassino (Italie), 07-04-48, EFF, 11949×54—83.

PONTONE (Antoine), Cassino (Italie), 12-06-51, EFF, 11949×54—83.

POSSENHEIMER (Martin), Burgkunstadt (Allemagne), 29-07-15, NAT, 12422×57—31.

POTYSZ (Josef), Golkowice (Pologne), 18-03-21, NAT, 9828×57—84.

PRACHAR (Franz), Dittersbach (Tchécoslovaquie), 28-10-07, NAT, 10004×57—95.

PUNTAR (Janez), Unec (Yougoslavie), 28-06-10, NAT, 13275×57—61.

QUENDOLO (Remo), Remanzacco (Italie), 10-05-10, NAT, 11718×57—47.

RAKOWSKI (Edouard), Katerngerg (Allemagne), 21-08-14, NAT, 13587×57—59.

RAKOWSKI, née WYCZTAK, Wanne (Allemagne), 23-05-19, NAT, 13587×57—59.

RAKOWSKI (Janina), Abscon (Nord), 29-10-44, EFF, 13587×57—59.

ROCCHI (Louise), Rochetta Vara (Italie), 26-10-38, NAT, 11178×57—74.

RODRIGUEZ (José), Molins (Espagne), 16-03-19, NAT, 14222×57—31.

RODRIGUEZ (Vincent), Colmenar-Viejo (Espagne), 09-06-15, NAT, 19048×50—68.

ROELENS (Arthur), Zarren (Belgique), 15-10-10, NAT, 8575×57—80.

RODRIGUEZ (Guillermo), Villanueva del Arzobispo (Espagne), 07-06-15, NAT, 88×54—31.

ROLOVICH (Ivan), Prokuplje (Yougoslavie), 04-09-23, NAT, 8216×57—75.

ROLOVICH, née PETROVCIC, Postumia Grotte (Italie), 04-03-25, NAT, 8216×57—75.

ROLOVICH (Robert), Créteil (Seine), 16-12-49, EFF, 8216×57—75.

ROMANO (Attilio), Gênes (Italie), 29-03-08, NAT, 21072×46—78.

ROMANO (Emiddio), Isola del Liri (Italie), 26-08-21, NAT, 4560×53—69.

ROMANO, née ALTOBELLI, Sora (Italie), 13-12-22, NAT, 4560×53—69.

ROMANO (Gina), Sora (Italie), 19-06-45, EFF, 4560×53—69.

ROMANO (Martine), Lyon (Rhône), 17-03-50, EFF, 4560×53—69.

ROMANO (Lisette), Lyon (Rhône), 26-10-52, EFF, 4560×53—69.

ROMANO (Michèle), Procida (Italie), 22-11-32, NAT, 14419×57—91.

ROMEJKO, née CHILICKA, Sztabin (Pologne), 23-04-01, NAT, 13951×57—78.

ROSA (Guglielmo), Casarsa (Italie), 13-04-10, NAT, 13368×57—82.

ROSA, née CASTELLARIN, Casarsa (Italie), 24-09-11, NAT, 13308×57—82.

ROSENBAUM (Werner), Sarrebruck (Sarre), 21-08-21, NAT, 9519×57—99.

ROSENSTEIN (Max), Oedheim (Allemagne), 25-04-01, NAT, 2343×52—95.

ROYO (Maria), Sarinena (Espagne), 24-10-31, NAT, 13686×57—75.

ROZKUSZKA (Ludwik), Samocice (Pologne), 15-02-11, NAT, 13844×57—23.

ROZKUSZKA, née MAJKA, Podlipie (Pologne), 25-03-15, NAT, 13844×57—23.

ROZKUSZKA (Hélène), Chatelus-Malvaleix (Creuse), 07-09-47, EFF, 13844×57—23.

ROZENCWAJG (Abram), Busko (Pologne), 00-00-05, NAT, 30858×38—75.

RUIZ (Angel), Grenade (Espagne), 24-11-04, NAT, 5300×53—75.

RUIZ, née MIRA, Villarodrigo (Espagne), 31-08-10, NAT, 5300×53—75.

RUIZ (Purificacion), Madrid (Espagne), 14-01-39, EFF, 5300×53—75.

RUIZ (José), Madrid (Espagne), 23-12-41, EFF, 5300×53—75.

RUIZ (Ramon), Madrid (Espagne), 26-04-44, EFF, 5300×53—75.

RUIZ (Dolorès), Madrid (Espagne), 05-02-48, EFF, 5300×53—75.

RUIZ (Juan), Almeria (Espagne), 08-09-24, NAT, 3352×53—92.

RUOTOLO (Giovanni), Camposano (Italie), 06-11-24, NAT, 7291×53—13.

RUSSO (Francesco), Palerme (Italie), 27-10-19, NAT, 6530×56—75.

RUSSO, née GOMARIZ, Alicante (Espagne), 11-07-21, NAT, 6530×56—75.

SALAVANIAN (Archak), le Pirée (Grèce), 20-10-25, NAT, 1915×55—38.

SALVETTI (Jean), Roccavione (Italie), 15-09-04, NAT, 30425×47—06.

SALVETTI, née BIASIOLO, Mira (Italie), 14-08-22, NAT, 30425×47—06.

SALVETTI (Marie), Nice (Alpes-Maritimes), 08-04-50, EFF, 30425×47—06.

SANCHEZ (Lorenzo), Nerpio (Espagne), 14-11-13, NAT, 9177×57—65.

SANCHEZ, née CUEVAS, Valles (Espagne), 20-07-05, NAT, 9177×57—65.

SCHENDEL (Henri), Ludminow (Pologne), 26-04-21, NAT, 8082×54—01.

SCHINCARIOL (Giorgino), Meana di Susa (Italie), 08-10-38, NAT, 14033×57—62.

SCHORR (Bernard), Sokal (Pologne), 21-03-06, NAT, 14034×57—75.

SECONDINI, née AUREJAC, Cransac (Aveyron), 01-03-88, REI, 14036×57—75.

SERRA (Pierre), Bernezzo (Italie), 23-10-21, NAT, 14385×57—84.

SEVERINO (Gérard), Senerchia (Italie), 16-07-36, NAT, 226×58—06.

SIGAL (Samuel), Varsovie (Pologne), 19-10-22, NAT, 1441×53—75.

SIGAL, née KARPIK, Varsovie (Pologne), 10-12-19, NAT, 1441×53—75.

SKIBA (Henryk), Beuthen (Allemagne), 14-07-27, NAT, 8621×55—30.

SKOWRONEK, née STASYSZYN, Baranczyce (Pologne), 16-08-00, NAT, 12648×57—80.

SOLE (François), Bosost (Espagne), 02-05-15, NAT, 9047×57—31.

SONZOGNI (Liliana), San Giovanni Bianco (Italie), 17-08-29, NAT, 21052×54—38.

SONZOGNI (Santina), San Giovanni Bianco (Italie), 22-11-26, NAT, 21051×54—38.

STAUTEMAS, née DELDICQUE, Calais (Pas-de-Calais), 31-12-93, REI, 14426×57—59.

STEINER (Abraham), Tarnow (Pologne), 26-02-13, NAT, 14041×57—75.

STEINER, née MAHRER, Jodlowa (Pologne), 15-08-13, NAT, 14041×57—75.

STEINER (Pauline), Cracovie (Pologne), 27-01-46, EFF, 14041×57—75.

STOINSKI (Ladislas), Zarnow (Pologne), 10-02-04, NAT, 12503×57—75

STUCKLER (Chaim), Brody (Pologne), 05-05-10, NAT, 12238×51—75

SZEWCZYK (Pierre), Krajna (Russie), 15-06-05, NAT, 11009×57—89.

SZEWCZYK (Raymond), Avallon (Yonne), 28-11-42, EFF, 11009 ×57—89.

SZUBERLA (Onuphry), Lukowice (Pologne), 12-09-07, NAT, 13332 ×57—47.

SZUBERLA, née KONURY, Sulkowiec (Pologne), 01-01-20, NAT, 13332 ×57—47.

SZUBERLA (Jeannette), Montgaillard (Lot-et-Garonne), 22-06-39, EFF, 13332×57—47.

SZUBERLA (Pelaggia), Montgaillard (Lot-et-Garonne), 19-07-40, EFF, 13332×57—47.

SZUBERLA (Maurice), Saint-Léon (Lot-et-Garonne), 12-05-46, EFF, 13332×57—47.

SZUBERLA (Hélène), Saint-Léon (Lot-et-Garonne), 09-01-48, EFF, 13332×57—47.

TAFFARELLO (Giuseppe), Carbonera (Italie), 17-09-16, NAT, 4343 ×57—47.

TAFFARELLO, née ZANCHETTA, Breda-di-Piave (Italie), 28-11-19, NAT, 4343×57—47.

TAFFARELLO (Giancarlo), Breda-di-Piave (Italie), 25-05-43, EFF, 4343×57—47.

TAFFARELLO (Marie-Rose), Cocumont (Lot-et-Garonne), 17-04-48, EFF, 4343×57—47.

TAFFARELLO (Odile), Grignols (Gironde), 20-06-50, EFF, 4343×57—47.

TAFFARELLO (Bernard), Marmande (Lot-et-Garonne), 31-01-55, EFF, 4343×57—47.

TAGLIERO (Giovanni), Cengio (Italie), 13-11-80, NAT, 12765×57—92.

TAGLIERO, née PREGLIASCO, Oran (département d'Oran), 09-11-99, REI, 12765×57—92.

TAUSSIG (Herbert), Vienne (Autriche), 19-04-21, NAT, 16467×50—81.

TERNER (Ivan), Budapest (Hongrie), 07-07-28, NAT, 11394×57—91.

TIGANI (Noël), San Eufemia d'Aspromonte (Italie), 17-11-38, NAT, 14335×57—06.

TONARELLI (Anne-Maria), Piteglio (Italie), 18-10-33, NAT, 14578 ×56—81.

TONARELLI (Primo), Piteglio (Italie), 01-12-06, NAT, 14577×56—81.

TONARELLI, née PIASTRELLI, Piteglio (Italie), 20-06-06, NAT, 14577 ×56—81.

TORMEN (Serilio), Scorze (Italie), 16-05-08, NAT, 12195×52—83.

TORMEN, née TESSARO, Istrana (Italie), 30-09-09, NAT, 12195×52—83.

TORMEN (Gabriella), Scorze (Italie), 10-11-44, EFF, 12195×52—83.

TORMEN (Marie-Anne), Brignoles (Var), 02-11-53, EFF, 12195×52—83.

TORRES (Francisco), Sangonera (Espagne), 24-05-17, NAT, 9835 ×57—07.

TORRES, née FRANCO, Palmar (Espagne), 29-05-23, NAT, 9835×57—07.

TORRES (Joseph), Alberca (Espagne), 28-05-49, EFF, 9835×57—07.

TORRES (Antoine), Joyeuse (Ardèche), 27-03-55, EFF, 9835×57—07.

UBEDA (José), Cabo de Gata (Espagne), 12-12-08, NAT, 9850×56—92.

UBEDA (Manuel), Menzel (Oran), 20-03-37, EFF, 9850×56—92.

UBEDA (Jean), Sidi-bel-Abbès (Oran), 11-04-39, EFF, 9850×56—92.

UBEDA (Incarnation), Sidi-bel-Abbès (Oran), 15-04-42, EFF, 9850×56 —92.

UBEDA (Paulette), Sidi-bel-Abbès (Oran), 06-07-44, EFF, 9850×56—92.

UBEDA (Antoine), Sidi-bel-Abbès (Oran), 03-01-48, EFF, 9850×56—92.

UBEDA (Claude), Sidi-bel-Abbès (Oran), 26-01-53, EFF, 9850×56—92.

URRU, née USAI, Olbia (Italie), 08-04-93, NAT, 13337×57—20.

VACLAVIK (François), Ckyne (Tchécoslovaquie), 31-07-99, NAT, 11837 ×57—89.

VALLET (François), Aymaville (Italie), 03-09-19, NAT, 12267×57—38.

VANIN (Guerrino), Cismon del Grappa (Italie), 01-12-10, NAT, 5816 ×57—84.

VANIN, née RIZZON, Cismon del Grappa (Italie), 06-09-15, NAT, 5816×57—84.

VANIN (Marie), Cismon del Grappa (Italie), 23-04-42, EFF, 5816×57 —84.

VANIN (Norma), Cismon del Grappa (Italie), 16-11-38, EFF, 5816×57 —84.

VANIN (Jean-Claude), Avignon (Vaucluse), 03-09-50, EFF, 5816×57—84.

VANLAUWE (Joris), Vingene (Belgique), 09-07-20, NAT, 12127×57—89.

VANLAUWE, née GOTTARDO, Nervesa della Battaglia (Italie), 18-09-21, NAT, 12127×57—89.

VANLAUWE (Georgette), Toucy (Yonne), 14-11-45, EFF, 12127×57—89.

VANLAUWE (Daniel), Dracy (Yonne), 29-11-48, EFF, 12127×57—89.

VANLAUWE (Rémi), Toucy (Yonne), 24-09-53, EFF, 12127×57—89.

VANLAUWE (Michel), Toucy (Yonne), 02-04-57, EFF, 12127×57—89.

VEGA (Pablo), Igusquisa (Espagne), 25-01-13, NAT, 9449×56—84.

VERCHY, née STORCHOVA, Rokycany (Tchécoslovaquie), 05-01-03, NAT, 13713×57—62.

VERDAT (Tullio), Alatri (Italie), 24-09-20, NAT, 12658×57—62.

VERDAT, née MARCOCCIA, Veroli (Italie), 07-11-25, NAT, 12658×57 —62.

VERDAT (Isidoro), Veroli (Italie), 14-02-44, EFF, 12658×57—62.

VERDAT (Noberto), Frosinone (Italie), 03-10-47, EFF, 12658×57—62.

VERDAT (Paolina), Sallaumines (Pas-de-Calais), 04-11-50, EFF, 12658 ×57—62.

VERDAT (Marysa), Sallaumines (Pas-de-Calais), 26-12-53, EFF, 12658 ×57—62.

VETTORI (Ernesto), San Nazario (Italie), 01-12-20, NAT, 14343×57—31.

VIALE, née TOSELLO, Limone (Italie), 12-09-06, NAT, 8697×55—83.

VIDALE, (Alfredo), Arsie (Italie), 05-09-11, NAT, 11746×51—57.

VIDALE, née BATTISTEL, Arsie (Italie), 28-07-15, NAT, 11746×51—57.

VIDALE (Marie), Saint-Avold (Moselle), 02-10-48, EFF, 11746×51—57.

VIDALE (Henri), Saint-Avold (Moselle), 13-01-51, EFF, 11746×51—57.

WASIELEWSKI (Gunther), Berlin (Allemagne), 22-09-36, EFF, 1420 ×57—75.

WASTIEL (Joseph), Boussu (Belgique), 13-08-20, NAT, 14244×57—75.

WUJKOW (Stanislas), Humenice Sambore (Pologne), 18-08-23, NAT, 14109×57—08.

YVORRA, née BARTHOLOMOT, Tamda (Grande-Kabylie), 20-03-92, REI, 10254×57—95.

ZANATTA (Secondo), Vigevano (Italie), 28-12-18, NAT, 13609×57—46.

ZANATTA, née STIN, Giavera-di-Arcade (Italie), 01-02-24, NAT, 13609 ×57—46.

ZANATTA (Liliane), Figeac (Lot), 13-07-48, EFF, 13609×57—46.

ZANNOLFI (Savino), Canosa-di-Puglia (Italie), 25-05-21, NAT, 6755× 57—42.

ZANNOLFI, née RIZZELLI-TRISORIO, Canosa-di-Puglia (Italie), 22-07-26, NAT, 6755×57—42.

ZANNOLFI (Pasquale), Canosa-di-Puglia (Italie), 06-01-45, EFF, 6755 ×57—42.

ZANNOLFI (Domenico), Canosa-di-Puglia (Italie), 24-12-46, EFF, 6755 ×57—42.

ZYLBER (Szachma), Varsovie (Pologne), 18-01-10, NAT, 15894×53—75.

ZYLBER, née LIBERMAN, Rovno (Pologne), 18-03-21, NAT, 15894× 53—75.

ZYLBER (Isaac), Lodz (Pologne), 10-01-46, EFF, 15894×53—75.

ZYSMAN (Syma), Czemierniki (Pologne), 15-05-24, NAT, 14391×57 —75.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BENAQUIN (Gabriel). — BENZAKEIN (Gabriel), Alexandrie (Egypte), 12-02-19, 4045×55—75.

BENAQUIN (Denise). — BENZAKEIN (Denise), Alexandrie (Egypte), 18-02-26, 4045×55—75.

BENAQUIN (Daniele). — BENZAKEIN (Daniele), Alexandrie (Egypte), 18-10-51, 4045×55—75.

DEL-COL (Elise). — DEL-COL (Elisa), Fiume-Veneto (Italie), 23-02-26, 11548×57—34.

GERI (Georges). — GERI (Gino), Sesta-Godano (Italie), 24-09-16, 19742×48—81.

PERSIA (Pascal). — PERSIA (Pasquale), Canistro (Italie), 16-10-15, 7143×57—84.

PERSIA (Dominique). — PERSIA (Domenica), Canistro (Italie), 28-08-17, 7143×57—84.

PERSIA (Vincent). — PERSIA (Vincenzo), Canistro (Italie), 22-07-46, 7143×57—84.

ROMANO (Emile). — ROMANO (Emiddio), Isola-del-Liri (Italie), 26-08-21, 4560×53—69.

ROMANO (Laure). — ROMANO (Loreta), Sora (Italie), 13-12-22, 4560×53—69.

SALAVANIAN (Alain). — SALAVANIAN (Archak), le Pirée (Grèce), 20-12-25, 1915×55—38.

TASSY (Herbert). — TAUSSIG (Herbert), Vienne (Autriche), 19-04-21, 16467×50—81.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BORDMANN (Gérard), Colmar (Haut-Rhin), 20-10-28, AUT (1), 1964 ×56—99.

DONDI (Jack), Paris (Seine), 12-04-31, LIB (1), 15702×55—99.

FONTAINE (Henrich), Cologne-Nippes (Allemagne), 28-04-21, AUT, 4322×57—99.

GACHASSIN (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 04-08-19, AUT, 7541×57—97.

GEWEHR (Paul), Sarrebruck (Sarre), 12-12-21, AUT, 107157×42—99.

GOSSELIN (Noël), Ostende (Belgique), 29-05-21, AUT, 5051×57—99.

LARRE (John), New-York (Etats-Unis d'Amérique), 16-10-37, LIB, 11155×54—99.

SORASIO (Jean-Louis), Beausoleil (Alpes-Maritimes), 23-11-08, AUT, 54612×28—97.

VERPILLOT (Roger), Tavannes (Suisse), 24-02-24, AUT, 6377×57—99.

VERPILLOT (Gaston), Reconvilier (Suisse), 01-03-19, AUT, 6376×57—99.

ZINSMEIJER (René), Lutterbach (Haut-Rhin), 22-12-30, AUT, 6526×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1957: page 2424, 2e colonne, au lieu de: « ILIESCU (Petre), Bucarest (Roumanie) », lire: « ILIESCO (Petre), Bucarest (Roumanie)».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1957: page 10439, 1re colonne, au lieu de: « PACELLA (Lucrèce), Talsano (Italie), 05-09-52 », lire: « PACELLA (Antonio)».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1957: page 11416, 2e colonne, au lieu de: « ARSLANOGLU (Mikaël), Pera-Istanbul (Turquie), 00-00-13 », lire: « ARSLANOGLU (Mikaël), Pera-Istanbul (Turquie), 00-00-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1958:

Page 208, 1re colonne, au lieu de: « BARDA-VEL-MELBARDE (Louise), », lire: « BARDA-VEL-MELNBARDE (Louise) ».

Page 212, 1re colonne, au lieu de: « CANDIDI (Enéo), Torre-di-Passeri (Italie)», lire: « CANDIDI (Enzo)».

Page 214, 1re colonne, au lieu de: « LO IACONO, née CAPUTO, Naples, (Italie)», lire: « CAPUTO (Maria), Naples ».

Page 220, 1re colonne, au lieu de: « LINDER (Casimir), LINDER, née SIKORA », lire: « LINDNER (Casimir), LINDNER, née SIKORA »; au lieu de: « MARTINEZ (Silvestre), Singla (Espagne), 30-12-21 », lire: « MARTINEZ (Silvestre), Singla (Espagne), 30-12-11 »; au lieu de: « MUROLO (Giuseppe), Cava dei Tirreni (Italie), 12 09-28 », lire: « MUROLO (Giuseppe), Cava dei Tirreni (Italie), 12-09-02 ».

Page 221, 2e colonne, au lieu de: « ABERGEL (Michel), Casablanca (Maroc), 28-11-49 », lire: « ABERGEL (Michel), Neuilly-sur-Seine (Seine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1958:

Page 1238, 1re colonne, au lieu de: « BERTACCA, née DIVINI », lire: « BERTACCA, née DAVINI »; au lieu de: « CADENA, née CADENA, Gironella (Espagne) », lire: « CADENA (Maria) »; 2e colonne, au lieu de: « KURYLO, née ZAPETOQZNA », lire: « KURYLO, née ZAPOTOCZNA ».

Page 1289, 2e colonne, au lieu de: « PAWLIK (Valentin), Bottrop (Allemagne), 11-01-14 », lire: « PAWLIK (Valentin), Bottrop (Allemagne), 11-02-14 ».

Page 1292, 1re colonne, au lieu de: « DA DALT, née GRADOLATO, Portogruaro (Italie), 31-12-15. — 7507×51—34 », lire: « DA DALT, née GRADOLATO, Portogruaro (Italie), 01-06-22. — 10299×57—47 »; après: DA DALT, née GRADOLATO, intercaler: « DALLE (Constantin), Donnas (Italie), 31-12-15. — 7507×51—34 ».

Page 1297, 2e colonne, au lieu de: « ULIAN, née VALENTINI, Dolegna del Collio (Italie), 23-01-25 », lire: « ULIAN, née VALENTINI, Dolegna del Collio (Italie), 25-04-25 »; au lieu de: « WICIKOWSKI (Aloizy), Zalno (Pologne), 10-08-15 », lire: « WICIKOWSKI (Aloizy), Zalno (Pologne), 19-08-15 ».

Page 1298, 2e colonne, au lieu de: « ABAJO, née DUAL », lire: « ABAJO, née DUVAL ».

Page 1300, 1re colonne, au lieu de: « MORI, née STURLESI, Gagnone (Italie) », lire: « MORI, née STURLESI, Bagnone (Italie) ».

Page 1302, 1re colonne, après: RODRIGUEZ (Marie-Rose), intercaler: « RODRIGUEZ (Raymond), le Soler (Pyrénées-Orientales), 23-06-16. — 5434×57—66 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958: page 1505, 1re colonne, au lieu de: « FONTANA (Jacques), Mathi (Italie), 12-0-13 », lire: « FONTANA (Jacques), Mathi (Italie), 12-01-13 »; au lieu de: « KUTROWSKI, née KLULA », lire: « KUTROWSKI, née KLUKA ».

Décret du 26 février 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 37, 60, 62, 67 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 12 avril 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 avril 1957 (*Journal officiel* du 21 avril 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GAGLIARDI (Maria), Torre di Ruggiero (Italie), 03-01-38. — 1950×57—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret du 26 février 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61 (§ 1), 78 (§ 3) et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 8 mars 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 mars 1957 (*Journal officiel* du 17 mars 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

DANG DUY LANG, Binh Ha (Viet-Nam), 15-08-22. — 7605×56—99.

DANG DUY LANG, née DANG THI BE, Dong Lam (Viet-Nam), 20-01-30. — 7605×56—99.

DANG TRUY QUANG, Dong Lam (Viet-Nam), 15-01-48. — 7605×56—99.

DANG THI VINH, Hoang Xa (Viet-Nam), 27-11-49. — 7605×56—99.

DANG DUY HANH, Cap Nhat (Viet-Nam), 24-08-50. — 7605×56—99.

DANG DUY TUAN, Dai Dien (Viet-Nam), 17-10-51. — 7605×56—99.

DANG THI HIEN, Haiduong (Viet-Nam), 20-04-53. — 7605×56—99.

DANG THI HOANG MAI, Baria (Viet-Nam), 23-11-55. — 7605×56—99.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret du 26 février 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 25 octobre 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 octobre 1957 (*Journal officiel* du 5 novembre 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

PARUZINSKI (François), Korzeniew (Pologne), 22-02-05. — 25207×38—57.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 10 mars 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958. (N° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.) (N°s 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807, 6816. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le lundi 10 mars 1958.

N° 6319. — Rapport de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi modifiant les articles 21 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

N° 6508. — Proposition de résolution de M. Gaborit tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les élèves des cours professionnels et des cours de promotion du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 6535. — Proposition de loi de M. Poirot tendant à compléter le code rural en matière de plantations forestières (renvoyée à la commission de l'agriculture.)

N° 6617. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement français à engager au conseil des ministres des six pays relevant de la Communauté économique européenne la discussion d'un accord additionnel assurant la représentation des territoires associés au sein des institutions de la Communauté (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6698. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à retirer tout caractère obligatoire aux sanctions prévues en matière fiscale par les textes en vigueur et à donner aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire le droit de prononcer lesdites sanctions (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6769. — Rapport de M. Jean Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

N° 6788. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à certaines ventes à crédit (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6823. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6837. — Proposition de loi de M. Privat tendant à fixer les conditions de la rééligibilité des parlementaires à la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 12 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6177) et la proposition de loi (n° 6629) de M. Piette tendant à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

II. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 5525) (protection des appellations d'origine).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 mars 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 249) :

I. — Audition de M. Finnis, directeur de l'institut de la propriété industrielle au ministère de l'industrie et du commerce, et de M. Volkringer, directeur du service central de la pharmacie du ministère de la santé publique, sur la législation des brevets et les problèmes posés par le visa des spécialités pharmaceutiques

II. — Questions diverses.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6551) de M. Coirre (contrôle sanitaire du lait).

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 5430) de M. Monin (droits de consommation sur l'alcool).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 12 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6380) de M. Gayrard invitant le Gouvernement à modifier l'article 30 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux ;

La proposition de résolution (n° 6579) de M. Minjoz invitant le Gouvernement à modifier le décret du 17 mai 1954 en vue de permettre l'octroi d'un livret de famille aux mères non mariées.

II. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 6808) de M. Cupfer relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

III. — Rapport de M. André Marie, en deuxième lecture, sur la proposition de loi (n° 1309) relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

IV. — Rapport de M. André Marie sur la proposition de loi (n° 5621) de M. Badie tendant à interpréter la loi du 3 août 1942 sur la nullité des obligations contractées envers certains intermédiaires en matière d'accidents de droit commun.

V. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur la proposition de loi (n° 1371) de M. de Pierrebourg portant réglementation de la profession de mandataire en matière d'accidents corporels.

VI. — Rapport de M. Lefranc sur la proposition de résolution (n° 5639) de M. Gosset invitant le Gouvernement à rétablir le délai de quatre jours dont disposait le tireur d'un chèque postal pour approvisionner son compte courant avant le rejet d'un chèque.

VII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4944) de M. Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

VIII. — Rapport de M. Vigier sur la proposition de loi (n° 4949) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage.

IX. — Rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (n°s 1314, 1388, 6014) de MM. Frédéric-Dupont, de Léotard et Lafay relatives aux ventes illicites « à la sauvette ».

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 13 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 211) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6631) de M. Giscard d'Estaing tendant à allouer un contingent de carburant détaxé aux véhicules consacrés aux transports publics des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ;

La proposition de résolution (n° 6721) de M. Fajon tendant à prendre des mesures en vue de développer l'industrie aéronautique française.

II. — Suite du rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de résolution (n° 3918) tendant : 1° à rapporter la circulaire du ministre des travaux publics du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots ; 2° à prendre toute initiative en vue d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle annule certaines dispositions.

III. — Rapport de M. Virgile Barel sur sa proposition de résolution (n° 6358) tendant à aligner les traitements des cheminots du réseau des chemins de fer de la Provence sur le régime pratiqué aux chemins de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

IV. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 4461) de M. Midol tendant à exiger de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse droit aux revendications des agents de conduite.

V. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le mercredi 12 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Le rapport (n° 6206) tendant à accorder des exonérations fiscales aux associations culturelles ;

Le projet de loi (n° 6174) tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

II. — Rapport pour avis de M. Guy Desson sur la proposition de loi (n° 5025) modifiée par le Conseil de la République tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

III. — Saisie de trois hebdomadaires.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 12 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'avis de M. Saïd Mohamed Cheikh sur le projet de loi (n° 2780) autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de l'Inde.

II. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 11 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que de récentes décisions de justice démontrent une lenteur par trop excessive et vraiment inadmissible. C'est ainsi, par exemple, que le sieur X, qui avait assassiné un agent de police le 25 février 1954 et qui fut arrêté séance tenante, n'a été jugé que le 6 avril 1957 et que, condamné à mort, il n'a été exécuté que le 1er octobre de la même année. Il lui demande s'il estime qu'il s'agit là d'une bonne administration de la justice et, éventuellement, quelles mesures il pense prendre pour en activer le cours. (N° 1005.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, alors que leur statut et leur régime de retraites étaient absolument identiques à ceux des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les agents français retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas encore bénéficié d'un seul des relèvements de pensions attribués aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français depuis l'année 1955; aussi, il lui demande si les dispositions sont prises pour faire bénéficier sans délai les agents français retraités des chemins de fer tunisiens de toutes les augmentations de pensions dont leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié depuis 1955. Il lui signale que le retard inadmissible du règlement de leur dû aux intéressés a pour effet de placer beaucoup de ceux-ci dans une situation pénible qui n'est pas autre chose que la misère et il demande si les responsables en ont bien conscience. (N° 1025.)

III. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le Gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie. Il lui demande, en conséquence, si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef. Dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable. Dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale. (N° 1020.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie; il lui demande, en outre, s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armes et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité. (N° 1021.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons les fonctionnaires désignés pour occuper des postes politiques ou administratifs en Nouvelle-Calédonie appartiennent en majorité à une certaine formation politique et s'il est normal que l'administration d'un territoire français passe, en fait, sous le contrôle d'une tendance dont le moins qu'on puisse dire est que ses objectifs ne sont pas nationaux. (N° 1023.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Colonna demande à M. le président du conseil: 1° si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont viennent d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique; 2° si, à la suite de cet événement, dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices dont la honte rejaillira sur la France elle-même, s'il n'y est pas mis un terme (N° 29.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites. (N°s 135 et 327, session de 1957-1958. — M. Reynouard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande. (N°s 172 et 324, session de 1957-1958 — M. Treilu, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. (N°s 315 et 329, session de 1957-1958. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales. (N°s 997, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958 — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. (N°s 468, session de 1956-1957, 75 et 312, session de 1957-1958. — MM. Armengaud et Filion, rapporteurs de la commission des finances; et n° 237, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 297, session de 1957-1958, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de: 1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises; 2° M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers. (N°s 695, session de 1956-1957, 214 et 281, session de 1957-1958; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture. — M. Cuif, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 7 mars 1958.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bousch, Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Paul Longuet, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Fléchet.

Suppléants. — Mme Dervaux, MM. Filippi, Peschaud, Raybaud.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 mars 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à créer, pour la région administrative de Bamiléké, chef-lieu Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun. — (N°s 33 et 152, session 1957-1958. — M. Max André, rapporteur de la commission de politique générale.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N°s 129 et 151, session 1957-1958. — M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Convocation de commission.

L'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française se réunira le jeudi 13 mars 1958, à dix-sept heures (local C 16), palais de l'Union française:

Examen du rapport provisoire de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 139, session 1957-1958) sur la proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine et de la détermination de ses institutions fondamentales.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 11 mars 1958.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude du problème de la dénomination commerciale des produits textiles. — Rapport et projet d'avis présentés par Mme Picard, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

2. — Mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun. — Projet d'avis présenté par M. Robin, président de la commission, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Questions diverses.

Convocation de commission.
(Rectificatif.)

Jeudi 13 *mars* 1958.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude de la desserte du Tchad, Nord-Cameroun, Nord-Oubanghi:

Audition demandée de M. Bosc, directeur de l'office central des chemins de fer d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine.

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation des produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine et énumérés ci-après, au titre du programme d'achats pour le premier semestre 1958.

Les règlements s'effectueront dans le cadre des dispositions de l'avis n° 608 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République populaire de Chine, avis publié au *Journal officiel* du 25 février 1956.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, signée et revêtue du cachet du fournisseur seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (8e), à partir de la date de publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Toutefois les demandes de licences formulées dans le cadre de la procédure EXIM devront être déposées, comme d'habitude, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, service financier, 41, quai Branly, Paris (7e).

Les demandes de licences d'importation qui auraient été déposées pour l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance de la République populaire de Chine, et qui n'auraient pas été délivrées à la date de parution du présent avis n'auront pas à être renouvelées. Ces demandes seront examinées conformément aux dispositions du présent avis.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 160.	04-05 C a.	Jaunes d'œufs dénaturés à usage industriel.
2	Ex 160.	Ex 04-05 C b.	Jaunes d'œufs à usage alimentaire (procédure EXIM).
3	171.	05-02.	Soies de porc.
4	018.	Ex 05-04 A b.	Boyaux de porc à usage alimentaire (procédure EXIM).
5	161.	Ex 05-14 A.	Musc (procédure EXIM).
6	072.	09-02 A.	Thé vert.
7	073.	09-02 B.	Thé noir.
8	102.	12-01 D.	Graines de soja.
9	165.	Ex 13-01 B.	Noix de galle.
10	109.	15-07 A b.	Huile de bois de Chine.
11	370.	33-01.	Huiles essentielles (procédure EXIM).
12	Ex 336.	35-02 A a.	Albumine en paillettes à usage industriel.
13	Ex 336.	35-02 A b.	Albumine d'œufs à usage alimentaire (procédure EXIM).
14	Ex 357.	38-07 A.	Essence de térébenthine.
15	291.	Ex 41-01.	Cuirs et peaux bruts.
16	293.	43-01.	Pelleteries brutes.
17	294.	43-02.	Pelleteries tannées ou apprêtées.
18	Ex 329.	46-01, 46-02, 65-02.	Matières premières pour chapellerie.
19	282.	50-02.	Soie grège.
20	283.	50-03.	Bourre de soie.
22	253.	53-02 B.	Poils grossiers.
23	272.	54-02.	Ramie.
24	Ex 273.	57-01.	Chanvre.
25	Divers.	Divers.	Matières premières diverses pour l'industrie chimique.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries.

Comme suite aux indications du titre VI de l'avis aux importateurs du 29 novembre 1957, les importateurs sont informés de l'ouverture d'une première tranche du contingent de bananes originaires et en provenance des îles Canaries prévu à l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1957 (poste 21, numéro du tarif douanier: ex 08-01 B).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A.C., devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix F.O.B. port canarien, signée par le vendeur ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes devront parvenir à l'office des changes, 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 18 mars 1958 à onze heures trente; à l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs sont invités à adresser, pour la même date, au ministère de l'agriculture (service des échanges et machés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris), à titre de justification d'importation de bananes en provenance des îles Canaries, les exemplaires verts apurés en douane des licences d'importation qu'ils ont obtenues au cours de l'année 1957 ou les photocopies de ces documents.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes, faute de quoi elles seront refoulées.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Comme suite aux dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1957, les importateurs sont avisés de l'ouverture des contingents des produits originaires et en provenance des Pays-Bas indiqués ci-après:

1° Laits conservés, concentrés, sucrés ou non, en blocs sucrés (numéro du tarif douanier: ex 04-02), poste 12 de l'accord commercial.

Les demandes de licences, établies sur formule A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 22 mars 1958 à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les factures ci-dessus devront mentionner la composition du produit offert, qui doit présenter les caractéristiques suivantes:

Sucre de canne: 42 à 45 p. 100.
Matière grasse (beurre): 12 à 13 p. 100.
Aspect physique: bloc compact non pulvérulent.

2° Concombres (poste 22 de l'accord commercial, tarif douanier 07-01, FL).

Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le 19 mars 1958, l'exemplaire vert de la licence obtenue par eux au titre de l'avis du 13 juillet 1957.

3° Légumes et plantes potagères déshydratés (poste 22 *bis*, tarif douanier 07-04).

Pour les produits repris aux postes 22 et 22 *bis* ci-dessus, les demandes de licences, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 mars 1958.

Par dérogation aux dispositions du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Il est prévu au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit agents de la météorologie. Le certificat d'études primaires ou un diplôme au moins équivalent est exigé des candidats à ce concours dont les épreuves sont néanmoins du niveau du brevet élémentaire.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 juillet 1958 dans les centres suivants: Paris, Rennes, Tours, Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Marseille, Ajaccio, Alger, Casablanca, Tunis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les inscriptions seront reçues entre le 1er avril et le 1er juin 1958 à la direction de la météorologie nationale, bureau des concours, 1, quai Branly, Paris (7e), à laquelle il convient de s'adresser pour obtenir les formulaires d'inscription, programme du concours et tous renseignements sur la carrière des agents de la météorologie.

Seront forclos, les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu avant le 1er juin 1958, terme de rigueur.

Après leur stage, les agents provenant de ce recrutement seront affectés, pour un minimum de trois ans, à Paris, Alger, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre ou Cayenne.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 25 et 26 mars 1958 au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 11 avril 1958 à la direction du centre hospitalier de Brest, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu le 17 avril 1958 à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er avril 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Bonneval, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 29 et 30 avril 1958 à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 21 avril 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Fougères, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1916, 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) aura lieu les 22 et 24 avril 1958 », lire: « Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) aura lieu les 22 et 23 avril 1958 »; dernier alinéa, au lieu de: « Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 mars 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre... », lire: « Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 mars à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux... » (le reste sans changement).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Marne.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Marne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MINISTERE DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 0/0 1952

(Arrêté du 1er mars 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 3 février 1958 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
1 à 457	54	11.069 à 14.006	57
458	56	14.297 à 16.853	55
459 à 1.807	54	16.866 à 20.630	58
1.808 à 3.797	56	24.565 à 25.410	56
7.250 à 8.221	53	25.420 à 25.809	54
8.228 à 8.421	53	25.810 à 26.230	56
9.348 à 9.917	53	26.459 et 26.750	54
9.918 à 10.036	57	26.751 à 26.753	56
10.037 à 10.519	53	26.754 à 26.790	54
10.520 à 10.539	57	26.791 à 26.879	56
10.542 à 10.564	57		
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
100.001 à 103.976	57	117.627 à 117.631	57
103.977 à 103.944	53	117.634 à 117.642	58
108.947 à 112.248	53	117.647 à 117.654	58
112.249 à 115.002	57	118.001 à 121.848	55
115.051 à 115.075	57	121.849 à 125.187	54
115.151 à 115.254	57	125.188 à 125.200	55
115.501 à 115.918	55	125.201 à 130.971	54
115.951 à 116.090	55	130.972 à 134.283	55
116.091	57	134.284 à 138.863	57
116.501 à 117.000	57	138.864 à 145.738	58
117.001 à 117.196	55	145.739 à 156.063	56
117.325 à 117.540	55	156.064 à 164.927	58
117.601 à 117.626	55	193.492 à 193.819	57

La présente liste porte à 24.043,9 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 9.174,6 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Crédit lyonnais ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

DECAUVILLE S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6875.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 1.370.000 F de capital nominal d'obligations 4 0/0 1946 prévus au tableau d'amortissement pour le 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 1927.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie universelle d'acétylène et d'électro-métallurgie a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 28 mars 1945 ont été remboursés.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (9e)
R. C. : Seine 54-B 1684.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 18 février 1958 et remboursables à partir du 1er avril 1958 ;

Des obligations amorties au tirage du 21 février 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
63.478 à 68.027	58	10.517
132.879 à 137.644	57	10.502

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 800 obligations.

AVIS DIVERS

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.251.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 14 avril 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1958.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roland Weill, né le 4 janvier 1909 à Thann (Haut-Rhin), directeur de société, demeurant à Caluire (Rhône), allée des Verchères, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Luc-André-Bernard-Camille-Henri-Olivier, né le 11 août 1952 à Lyon (6e) ; Gérard-Jean-Lou, né le 19 septembre 1953 à Lyon (6e), et Sabine-Eve, née le 28 janvier 1955 à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pinet.

Mlle Ourida Mebarki, née le 25 octobre 1920 à El-Kseur (Constantine), demeurant chez M. le docteur Driguez, 9, rue Galilée, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rose Mebary.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1958 : page 1854, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « Avraili (Serge-Joinovici) », lire : « Joinovici (Avraili-Serge) ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association populaire chrétienne des fontaines d'Ugine. But : constitution de patronages catholiques, éducation chrétienne de la jeunesse. Siège social : 10, avenue Paul-Girod, Ugine (Savoie).

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. Fanfare de l'amicale de Laissey. But : étude, exécution et propagation de l'enseignement et pratique de l'art musical, ainsi que tous autres moyens d'éducation populaire. Siège social : restaurant Boulanger, Laissey.

10 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. Association postscolaire de Coulonges-en-Tardenois. But : maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont noués entre élèves sur les bancs de l'école : continuer à œuvrer pour développer l'instruction et parfaire l'éducation, d'une part, des enfants qui fréquentent actuellement l'école, d'autre part, des membres adhérents de l'association ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant la culture populaire (notamment par l'organisation de loisirs culturels). Siège social : école primaire publique de Coulonges-en-Tardenois (Aisne).

12 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Club sportif de Peroy-les-Gombries. But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : café Chassergue, Peroy-les-Gombries (Oise).

13 février 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. Centre lyonnais d'amitié franco-britannique. But : organiser les rapports culturels entre Français et ressortissants de pays de langue anglaise ; favoriser l'étude de la langue anglaise et d'une façon générale arriver par tous les moyens à une connaissance mutuelle entre citoyens des pays intéressés. Siège social : chemin des Esses, Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

13 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciennes élèves de l'école 199, quai de Valmy, Paris (10e). But : défendre l'école laïque ; renforcer les liens entre les familles et l'école ; entourer celle-ci du faisceau d'affections et de bonnes volontés ; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social : 199, quai de Valmy, Paris.

13 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association de loisirs et de culture rurale. But : sport éducatif, éducation populaire, culture générale des jeunes et des adultes du pays. Siège social : au domicile du président, M. André Garnier, Viviers-le-Gras.

13 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des anciens élèves de l'école Saint-Joseph du Perreux (A. E. S. J. P.). But : maintien des relations amicales. Siège social : villa du Pont de Bry, le Perreux.

15 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. La Plume au vent. But : développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public. Siège social : mairie d'Ardentes.

15 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Pétanque des Margerides. But : développement du sport boule. Siège social : restaurant des Margerides, Pont-Bas, commune de Thiers (Puy-de-Dôme).

17 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Centre d'études techniques agricoles d'Esternay. But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : les Essarts-lès-Sézanne (Marne).

18 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. Lions-Club de Plombières-Remiremont. But : unir par des liens d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité ; cultiver et propager l'esprit d'entraide et de compréhension, y contribuer par des secours et dons et favoriser le développement des relations internationales. Siège social : 74 *bis*, Grande-Rue, Remiremont.

18 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association sportive du cours complémentaire mixte de Saint-Bonnet-le-Château. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement scolaire susnommé. Siège social : établissement scolaire, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

19 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des directeurs des œuvres de vacances du second degré. But : créer autour des centres de vacances des lycées et collèges de l'académie de Paris un faisceau de sympathie. Siège social : musée pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris.

19 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Union des sociétés des producteurs et diffuseurs de produits d'aveugles. But : grouper les sociétés constituées par des aveugles. Siège social : 2, rue Pihet, Paris.

19 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Association scolaire professionnelle de l'école technique privée de filles. But : développement et perfectionnement de l'enseignement technique féminin pour Thizy et la région. Siège social : 13, rue du Château, Thizy (Rhône).

19 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Société de chasse. But : défense des propriétés et des récoltes, repeuplement et répression du braconnage. Siège social : café de France, Brassac (Tarn).

19 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association pour l'enseignement et l'apprentissage agricole et osiéricole. But : formation professionnelle et culturelle des jeunes cultivateurs et osiériculteurs. Siège social : école de vannerie, Ogéviller (Meurthe-et-Moselle).

20 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Association générale des étudiants de capacité en droit. But : défense des intérêts matériels et moraux des étudiants de capacité de Paris. Siège social : 91, rue Saint-Lazare, Paris.

21 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse. Siège social : hôtel de ville de Béthune (Pas-de-Calais).

21 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Cantine scolaire d'Harcourt. But : donner un repas chaud aux enfants fréquentant l'école publique d'Harcourt. Siège social : mairie d'Harcourt (Eure).

22 février 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Landudec.** But : assurer par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Landudec.

14 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association amicale des anciennes élèves de l'école libre de Flixecourt.** But : maintien des relations amicales. Siège social : école Notre-Dame, 28, rue Gambetta, Flixecourt.

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société sportive de Criel-Plage.** But : pratique des sports en général et de la pétanque en particulier. Siège social : 17, rue des Terrasses, Criel-sur-Mer (Seine-Maritime).

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale des sapeurs-pompiers de Tinteniac.** But : aide aux sapeurs et à leurs familles, organisation de fêtes à leur profit. Siège social : mairie de Tinteniac (Ille-et-Vilaine).

25 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale bouliste de Saint-Germain-des-Prés.** But : développer et propager le sport boules. Siège social : café Joussain, Saint-Germain-des-Prés.

26 février 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Laurent-du-Pont.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Saint-Laurent-du-Pont.

26 février 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Croisière.** But : défense des intérêts des parents d'élèves. Siège social : école publique de garçons de la Croisière, Avignon.

27 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **L'Etrier briviste.** But : faire renaître et connaître l'équitation. Siège social : à la Pigeonnie, Brive (Corrèze).

27 février 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre Lanfranc.** But : procéder à toute étude, organisation, démarche se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants fréquentant les établissements publics ; intérêts religieux de ces enfants, organisation matérielle des colonies, camps et œuvres de vacances. Siège social : 71, boulevard Leroy, Caen.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Cercle méricourtois Joie et vacances.** But : faciliter tout ce qui peut servir à la culture humaine par l'organisation de voyages, excursions collectives, spectacles, camps, bibliothèques, promenades. Siège social : place Jean-Jaurès, mairie de Méricourt (Pas-de-Calais).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Activités périscolaires du lycée Charlemagne.** But : prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités culturelles diverses au profit des élèves du lycée Charlemagne et de ses annexes. Siège social : lycée Charlemagne, 101, rue Saint-Antoine, Paris.

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club flair et crocs azuréen.** But : éducation et dressage canin. Siège social : la Civette Carnot, 4, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Julien-en-Jarez pour l'érection d'une stèle commémorative.** But : recevoir les fonds nécessaires pour l'érection d'une stèle commémorative. Siège social : mairie de Saint-Julien-en-Jarez.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des élèves et anciens élèves de l'institut de préparation à l'administration des entreprises du Centre-Ouest.** But : établir entre tous ses membres des relations amicales et des liens de solidarité ; utiliser ces relations dans un but d'intérêt général et au profit des associés notamment pour étendre et perfectionner leurs connaissances ; contribuer à la prospérité et au rayonnement de l'institut de préparation à l'administration des entreprises notamment en mettant en œuvre tous les moyens propres à favoriser l'efficacité de l'enseignement pratique donné à l'institut. Siège social : 43, place du Marché, Poitiers.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association sportive de la Marmitière.** But : pratique des sports par les élèves du centre. Siège social : centre de la Marmitière, par Saint-Barthélémy-d'Anjou.

1er mars 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association sportive de la C. R. S. (compagnie républicaine de sécurité) de Perpignan.** But : développement des activités sportives, pratique et enseignement du secourisme. Siège social : C. R. S. 164, 2, rue Raspail, Perpignan.

1er mars 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Amicale des anciens de la défense passive de la ville d'Angers.** But : réunir les anciens de la défense passive en vue de maintenir l'union et organiser la protection civile avec l'aide des pouvoirs publics. Siège social : 86, rue du Mail, Angers.

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale rurale de Roannes-Saint-Mary.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Roannes-Saint-Mary.

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association corporative des étudiants en droit de Nice.** But : défense des intérêts corporatifs. Siège social : institut d'études juridiques, avenue Saint-Laurent, Nice.

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union des étudiants juifs de France (section de Montpellier).** But : grouper les étudiants juifs de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer. Siège social : 3, avenue de Lodève, Montpellier.

5 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des amis des églises et chapelles de Bouyon et de ses environs.** But : grouper les habitants des communes de Bouyon, les Ferres, Conségudes et Bézaudun qui s'intéressent à tout ce qui touche l'amélioration et l'embellissement architectural des églises et chapelles de ces communes. Siège social : presbytère de Bouyon (Alpes-Maritimes).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des pêcheurs de Saint-Théoffrey.** But : repeuplement des rivières, répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Théoffrey, par Laffrey.

MODIFICATIONS

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association sportive du centre d'apprentissage gazier de Versailles change son titre qui devient : **Association sportive du centre d'apprentissage de Versailles.** Siège social : 9, rue Victor-Bart, Versailles.

16 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association cultuelle de l'église évangélique d'Oissel-Saint-Etienne** transfère son siège social du 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Oissel, au 12, rue Branly, à Saint-Etienne-du-Rouvray.

17 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (comité de Clamart) change son titre qui devient : **Comité régional de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse des cantons de Vanves, Sceaux et Villejuif.** Siège social : 19, rue Condorcet, Clamart.

18 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association d'entraide aux vieillards, orphelins et nécessiteux des quartiers Fourtou, Mirail, Cépière, Pech change son titre qui devient : **Comité d'entraide aux vieillards et orphelins nécessiteux,** et renouvelle son bureau. Siège social : 17, chemin de la Cépière, Toulouse.

22 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Le Club marcheur de Saint-Quentin** transfère son siège social du 27, rue du Wé, Saint-Quentin, au 60, rue de Cambrai, Saint-Quentin (Aisne).

27 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Amicale des locataires habitations loyers modérés logements populaires familiaux de Roanne change son titre qui devient : **Amicale des locataires des habitations loyers modérés de l'office public de la ville de Roanne,** et transfère son siège social du café Calligaris, rue A.-Thomas, Roanne, au café Mouton, rue Anatole-France, Roanne (Loire).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des postiers philatélistes** transfère son siège social du 2, rue Théophile-Gautier, Paris, au 23, rue Pouchet, Paris.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule du pont de l'Hers** renouvelle son bureau et transfère son siège social du café de l'Etape, 229, route d'Albi, Toulouse, au café Barthe, 192, route d'Albi, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.